

Enquête publique

Ayant pour objet l'élaboration du
Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
de la communauté de communes Grand Ouest Toulousain

Rapport d'enquête

Autorité organisatrice et siège de l'enquête
Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain
10 rue François-Arago 31830 Plaisance-du-Touch

Communes concernées
Fontenilles, Lasserre-Pradères, Léguevin, Lévigac-sur-Save, Mérenvielle,
Plaisance-du-Touch, Sainte-Livrade et La Salvetat-Saint-Gilles.

Enquête publique n° E24000112/31
Réalisée du 15 novembre au 16 décembre 2024



Commissaire enquêteur
Jean-Pascal Commenge
Désigné par le tribunal administratif de
Toulouse le 30 juillet 2024

Les informations et illustrations contenues dans ce rapport proviennent du dossier soumis à l'enquête, mais aussi des recherches effectuées par le commissaire enquêteur sur les sites ou les domaines suivants :

- Le site Internet de la communauté de communes (notamment pour les consultations préalables, la publicité, le schéma de développement économique) ;
- Les sites Internet des communes ;
- L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;
- Les sites Internet des syndicats ou organisations professionnelles concernés,
- Le Géoportail de l'urbanisme ;
- ...

Table des matières

1	Généralités.....	5
1.1	<i>Cadre général du projet</i>	5
1.2	<i>Objet de l'enquête</i>	5
1.3	<i>Cadre juridique</i>	6
1.4	<i>Historique du projet et concertation</i>	8
1.5	<i>Le grand Ouest Toulousain</i>	10
1.6	<i>Présentation du projet</i>	16
1.7	<i>Le dossier d'enquête</i>	21
2	Organisation de l'enquête	24
2.1	<i>Désignation du commissaire enquêteur (Annexe 1)</i>	24
2.2	<i>Réunions avec les parties prenantes</i>	24
2.3	<i>Arrêté d'ouverture d'enquête (Annexe 3)</i>	25
2.4	<i>Avis d'enquête (Annexe 4)</i>	26
2.5	<i>Publicité de l'enquête</i>	26
3	Déroulement de l'enquête.....	28
3.1	<i>Permanences</i>	28
3.2	<i>Détail des observations</i>	28
3.3	<i>Comptabilisation des observations</i>	30
3.4	<i>Clôture de l'enquête</i>	31
3.5	<i>Statistiques et conclusions sur le déroulement de l'enquête</i>	31
4	Synthèse des avis des personnes publiques.....	32
5	Synthèse des observations	33
6	Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse du porteur de projet.....	41
7	Liste des Annexes et pièces jointes.....	41

ABRÉVIATIONS

ADS	Autorisations de droit du sol
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
GOT	Grand ouest toulousain
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPA	Personnes publiques associées
RLPi	Règlement local de publicité intercommunale
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SCoT	Schéma de cohérence territorial
SPR	Sites patrimonial remarquable

DÉFINITIONS

Agglomération	L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.
Enseigne	Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
Préenseigne	Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
Publicité	Constitue une publicité toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilées à des publicités.
Unité urbaine	La notion d'unité urbaine (UU) repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
Vitrophanie	Une vitrophanie est un autocollant destiné à être appliqué sur une surface vitrée ou un autre support lisse.

RAPPORT D'ENQUÊTE

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

La réglementation consacre la liberté de la publicité extérieure en disposant que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes » (sous certaines réserves). Toutefois, cette publicité est encadrée par le code de l'environnement, en vue de protéger le cadre de vie et de limiter la pollution visuelle, mais aussi par le code de la route, dans un objectif de sécurité routière.

Ainsi, **la politique publique relative à la publicité extérieure s'inscrit dans un objectif de qualité du cadre de vie**. Elle vise à réduire l'impact des panneaux publicitaires dans l'espace public à travers notamment une diminution du nombre de dispositifs, une réduction des formats ou encore des règles de limitation des nuisances lumineuses dans un contexte de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité nocturne.

Dans ce cadre, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) permet à la collectivité d'adapter la réglementation nationale issue du code de l'environnement aux enjeux locaux et à la réalité de son territoire.

La communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain considère le RLPi comme un enjeu fondamental en termes d'attractivité sur son territoire afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique.

Le RLPi offre la possibilité à la collectivité d'être actrice de ses paysages et du cadre de vie de ses concitoyens tout en soutenant l'économie locale.

À noter que l'un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération, sous réserve du respect des prescriptions du Règlement national de publicité (RNP) ou du RLPi.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique a pour objet :

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain.

1.3 CADRE JURIDIQUE

Issue de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, la réglementation vise à assurer la protection du cadre de vie par l'édition de règles encadrant la publicité, les enseignes et les préenseignes, en termes de conditions d'implantation et de format. Ces supports font l'objet des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour cela, reprenant les principes qui gouvernent le droit de l'urbanisme, le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) – applicable à l'ensemble du territoire national.

Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un RLP intercommunal ou un RLP communal peut être institué par certains EPCI ou, à défaut, les communes.

Ce Règlement local de publicité comportera des règles plus restrictives que celles du RNP.

Lorsque les dispositions spécifiques du RLP ne portent que sur certains aspects de la réglementation et que, pour le reste de la réglementation, le RLP ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent : dans ce cas, le RNP vaut RLP. Par exemple, si un RLP ne comporte aucune disposition relative à la densité, celle du RNP s'applique.

En revanche, si un RLP a fixé une règle de densité spécifique, plus restrictive que la règle nationale de densité, celle-ci s'efface au profit de la règle locale de densité.

Ainsi, au niveau national, lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, le règlement national de publicité (RNP) encadre les dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes, et au niveau local, le règlement local de publicité (RLP) -communal ou intercommunal (RLPi)– permet aux acteurs compétents d'adapter certains points de la réglementation nationale (RNP) aux enjeux locaux.

Le Code de la route, dans ses articles R418-1 à R418-9 régit également les dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

1.3.1 Le règlement national de publicité (RNP)

Le règlement national de publicité constitue le cadre légal et réglementaire minimal applicable aux dispositifs supportant de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Il encadre leurs conditions d'implantation et leur format. Dans ce cadre, il fixe notamment :

- des interdictions absolues ;
- un principe d'interdiction de la publicité hors agglomération ;
- des interdictions relatives (auxquelles il est possible de déroger via un RLP) à l'intérieur des agglomérations ;
- des normes propres à chaque type de dispositifs.

1.3.2 Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Le RLPi permet d'adapter au niveau local certaines dispositions de cette réglementation nationale. Il facilite ainsi l'adaptation du règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire : il permet, selon les cas, de définir une réglementation plus restrictive, de prévoir certaines dérogations à la réglementation nationale et de cadrer certaines caractéristiques :

- **Définir une ou plusieurs zones où s'appliquent des dispositions plus restrictives que celles du RNP.** Ces dispositions concernent notamment les types de dispositifs autorisés, l'emplacement, la densité, la surface, la hauteur, l'entretien de la publicité, les économies d'énergie, la prévention des nuisances sonores et lumineuses. Le RLP(i) peut alors réduire les formats, prévoir une règle de densité spécifique, contenir des prescriptions esthétiques, préciser certains termes, mais aussi interdire certains types de dispositifs.
 - **Encadrement des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces.** Le RLP(i) peut notamment définir des prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses, pour encadrer les publicités lumineuses et enseignes lumineuses.
 - **Déroger à certaines interdictions prévues par le RNP.** Hors agglomération, le RLP peut autoriser la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et de certains autres critères. Au sein des agglomérations, le RLP peut permettre de déroger à certaines interdictions de publicité.
- Le RNP et le RLP(i) ne peuvent s'appliquer qu'à l'égard des dispositifs visibles depuis des voies ouvertes à la circulation publique.
- La présence d'un RLP(i) sur le territoire local permet également de disposer d'un meilleur suivi des enseignes soumises à autorisation préalable.

1.3.3 Différents dispositifs visés par la réglementation

La publicité

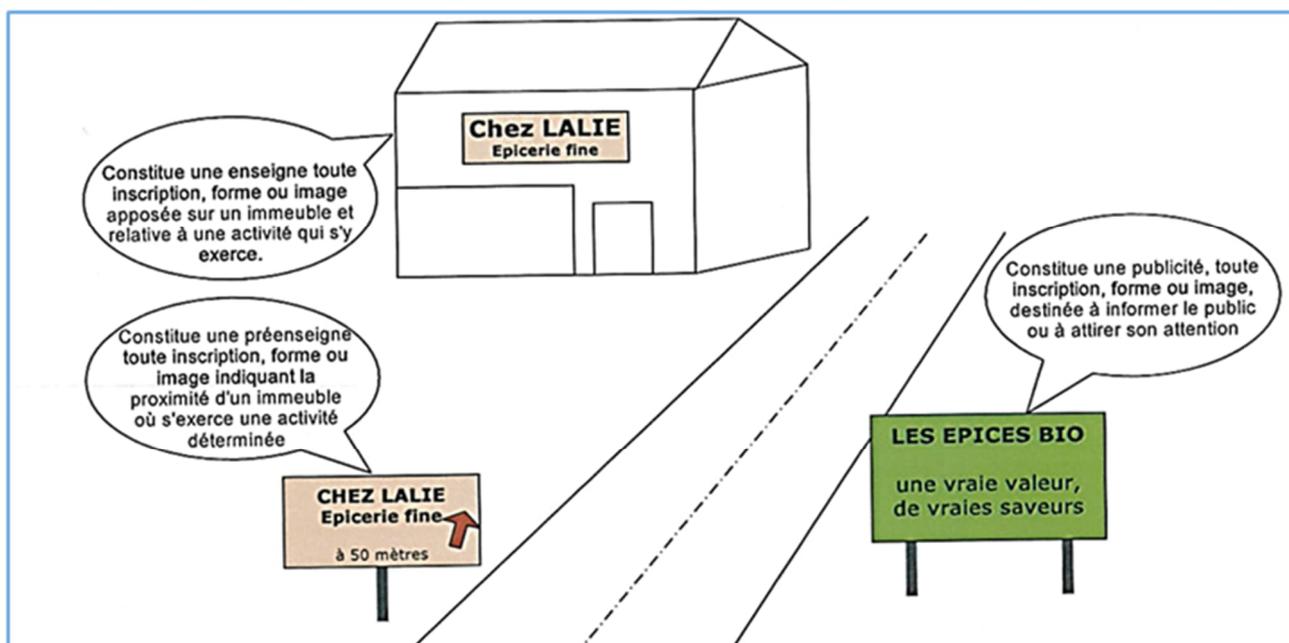
L'article L. 581-3 définit la publicité comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention.

Les enseignes

L'article L. 581-3 définit l'enseigne comme étant toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce.

Les préenseignes

L'article L. 581-3 définit la préenseigne comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.



1.4 HISTORIQUE DU PROJET ET CONCERTATION

1.4.1 Élaboration du RLPI

Le 17 décembre 2020, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI en fixant des objectifs en matière de mises à jour sectorielles et thématiques.

En 2021, Le Grand ouest Toulousain a été lauréat de l'appel à projet « Règlement local de publicité intercommunal » conduit par le Ministère de la transition écologique en faveur d'une prise en compte ambitieuse du volet paysages.

En 2022 et en 2023, des comités de pilotage ont été conduits, notamment sur la démarche et les enjeux, l'insertion des dispositifs publicitaires, l'état des lieux, des enjeux et des orientations.

Le 26 janvier 2024, une première approche des orientations, des objectifs et du zonage a été présentée.

En mars et avril 2024, d'autres ateliers ont permis de finaliser les règles concernant les publicités, enseignes et préenseignes.

Les personnes publiques associées (PPA) ont été conviées à deux réunions de travail, le 20 octobre 2023 et le 15 mai 2024.

1.4.2 Consultation du public

La communauté de commune Le Grand Ouest Toulousain a mis en place du 10 mai 2021 au 30 avril 2024 un registre de concertation. Ce registre était disponible en version papier et en version numérique.

Des réunions publiques ont été organisées les 13 et 20 novembre 2023, puis les 22 et 26 avril 2024.

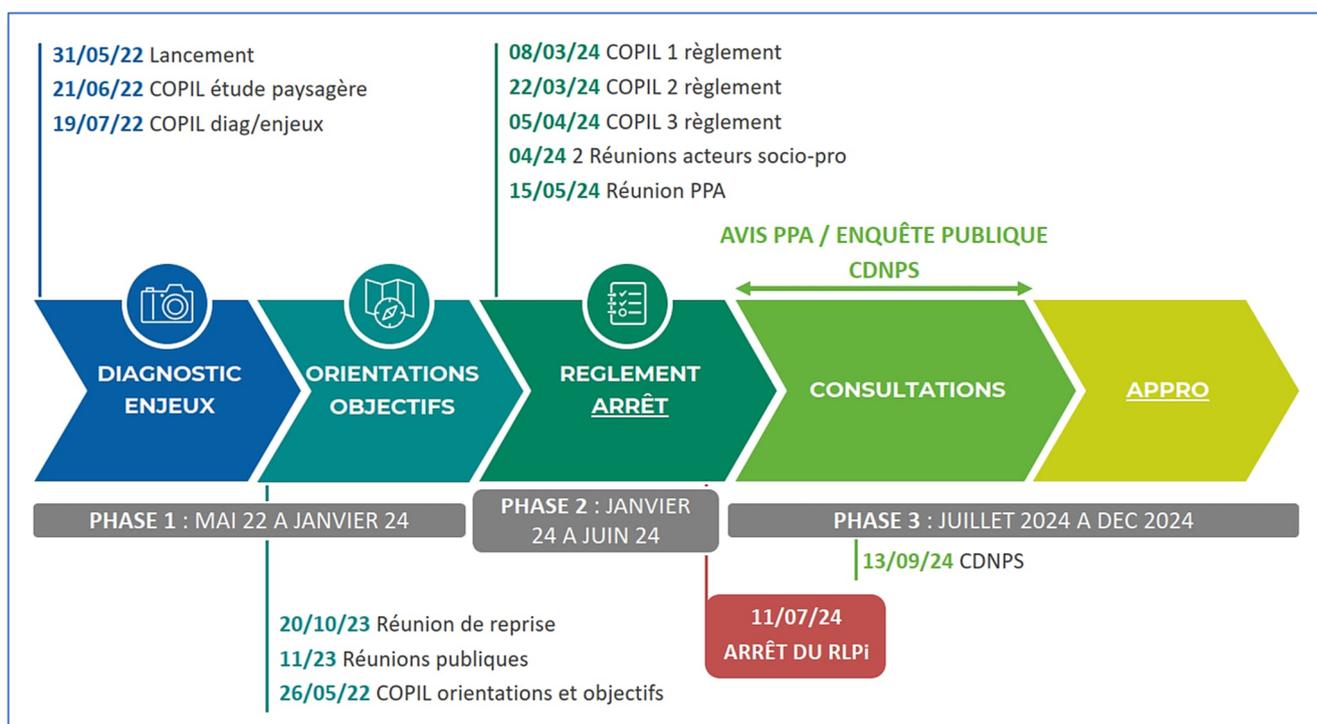
Les premières réunions avaient pour objectifs d'exposer la définition et l'utilité de la démarche RLPI, d'expliquer le cadre légal de la Réglementation Nationale de Publicité, et de faire la synthèse du diagnostic réalisé sur le territoire.

Les réunions suivantes avaient pour objectif de rappeler la démarche RLPi, les principales règles qui s'appliquent actuellement sur le territoire de la CC. Grand Ouest Toulousain, présenter les enjeux, orientations et objectifs, le principe de zonage, et le principe de règlement pour les publicités, préenseignes et les enseignes.

Selon le porteur de projet, le public, les professionnels et associations étaient largement informés (mail, affichage, publicité, article de presse, etc.) de la tenue de ces réunions publiques.

1.4.3 Bilan de la concertation

Considérant que « les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire .../... ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet. Les registres mis à disposition ainsi que .../... la participation aux différentes réunions de travail et réunion publique, ont permis de recueillir les observations et remarques .../... qui ont été prises en compte dans les réflexions de l'élaboration du RLPi. Certaines dispositions règlementaires ont été ajustées à la suite des différentes rencontres, notamment l'ajout des noms de rues sur le règlement graphique et la définition du mobilier urbain dans le règlement. », le 11 juillet 2024, le conseil communautaire a décidé de tirer un bilan favorable de la concertation et d'arrêter le projet de RLPi.



Commentaire du commissaire enquêteur

Le processus d'élaboration du RLPi et de consultation du public a été complet.

Les détails de cette consultation, notamment les supports des réunions publiques et des comités de pilotage sont disponibles sur le site Internet de la communauté de communes.

Les questions posées lors des réunions publiques ont été principalement techniques, mais aucune opposition à l'ensemble du RLPi n'a été relevée par le porteur de projet.

1.5 LE GRAND OUEST TOULOUSAIN

1.5.1 Contexte historique

Le Grand Ouest Toulousain, est une communauté de communes créée le 24 décembre 1999 sous le nom de « communauté de communes de la Save au Touch ».

Elle a changé de nom le 7 mars 2022 et est devenue la communauté de communes « Le Grand Ouest Toulousain ».

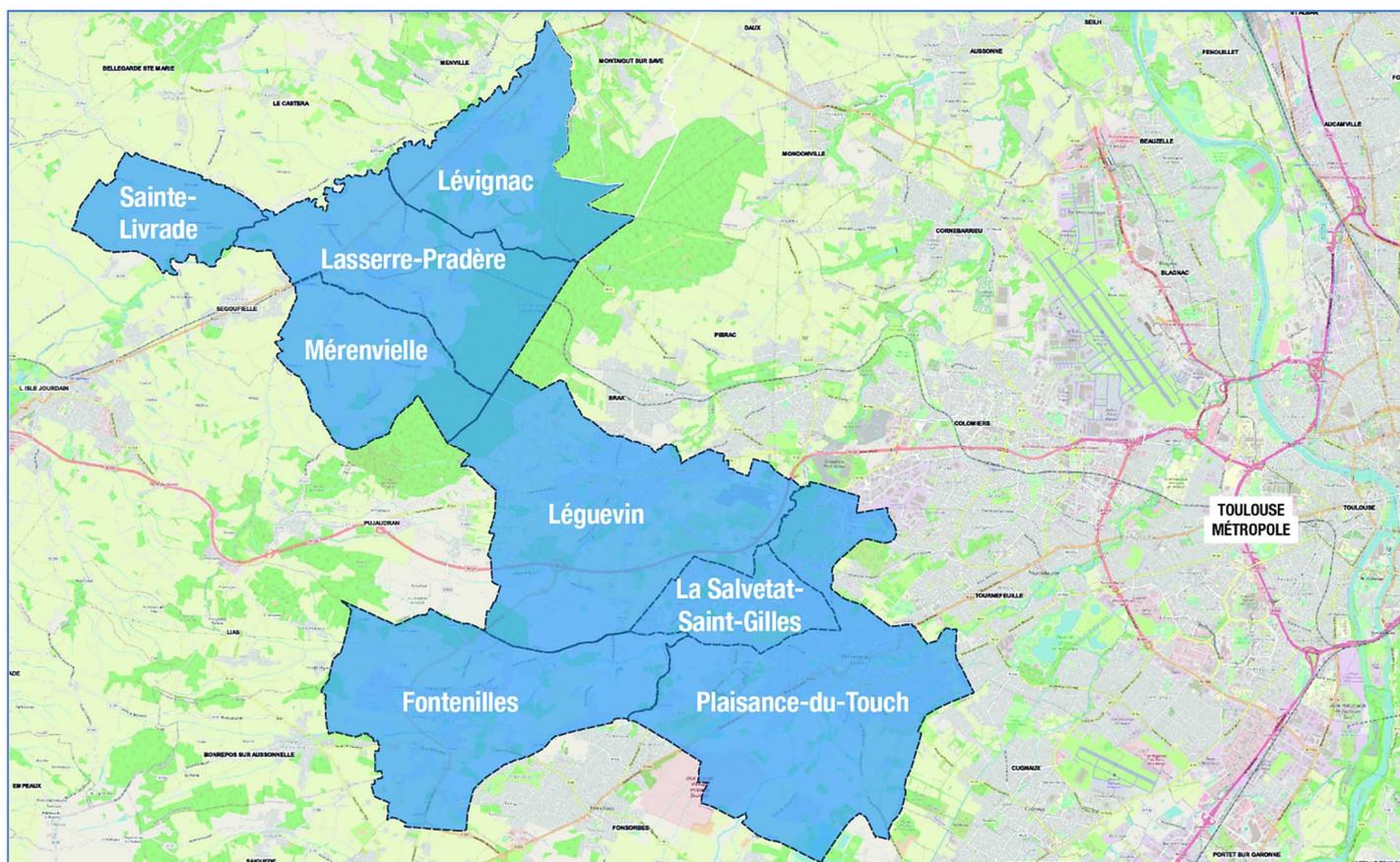


1.5.2 Géographie

L'EPCI « Grand Ouest Toulousain » a son siège dans la ville de Plaisance-du-Touch.
Elle compte 8 communes de tailles diverses.

Située en périphérie Ouest de l'agglomération toulousaine, elle est traversée par le massif forestier « Forêt de Bouconne », et les cours d'eau, le Touch, la Save, et l'Aussonnelle.

Deux routes nationales, la RN124 (2x2 voies) et la RN224 (itinéraire à grand gabarit) traversent la communauté de communes. Plusieurs autres axes de circulation sont structurants pour ce territoire : les routes départementales RD24, 824, 37, 68, 82, 50, 42.



1.5.3 Données socio-économiques

1.5.3.1 Données communales

Données INSEE et Copil GOT

Ville	Population (POP T0 – INSEE)	Commerce (gros, détail, transports, hébergement et restauration) (DEN T3 –INSEE)	Unité urbaine
Plaisance-du-Touch	19 944	354	Unité urbaine de Toulouse 1 019 460 hab.
Léguevin	9 474	112	
La Salvetat-Saint-Gilles	8 524	109	
Fontenilles	5 849	71	
Lévignac-sur-Save	2 206	10	Hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Lasserre-Pradère	1 606	13	
Mérenvielle	485	5	
Sainte-Livrade	257	0	

AGGLOS DE -10 000 HAB N'APPARTENANT PAS A UNE UU DE +100 000 HAB

- Lasserre-Pradère ;
- Lévignac ;
- Mérenvielle ;
- Sainte-Livrade.

AGGLOS DE -10 000 HAB APPARTENANT A UNE UU DE +100 000 HAB OU AGGLOS DE +10 000 HAB

- Léguevin ;
- Plaisance-du-Touch ;
- La Salvetat-Saint-Gilles ;
- Fontenilles.

Commentaire du commissaire enquêteur

Comme le montre la carte du Grand Ouest Toulousain, les quatre communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants sont situées au nord-ouest du territoire de la communauté de communes.

À contrario, les quatre autres communes, sont situées dans le prolongement de la métropole de Toulouse, elles intègrent donc l'unité urbaine de cette ville.

➤ La notion d'appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou d'une population communale supérieure à 10 000 habitants est très importante pour le règlement du RLPI. En effet, le code de l'environnement prend en compte cette notion pour l'autorisation, le type de support, la taille maximale ou le positionnement des dispositifs publicitaires. ⚡

1.5.3.2 Données INSEE sur la communauté de communes

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	6 721	11 043	14 766	23 451	32 204	39 911	44 658	48 345
Densité moyenne (hab/km ²)	55,9	91,9	122,9	195,1	268,0	332,1	371,6	402,3

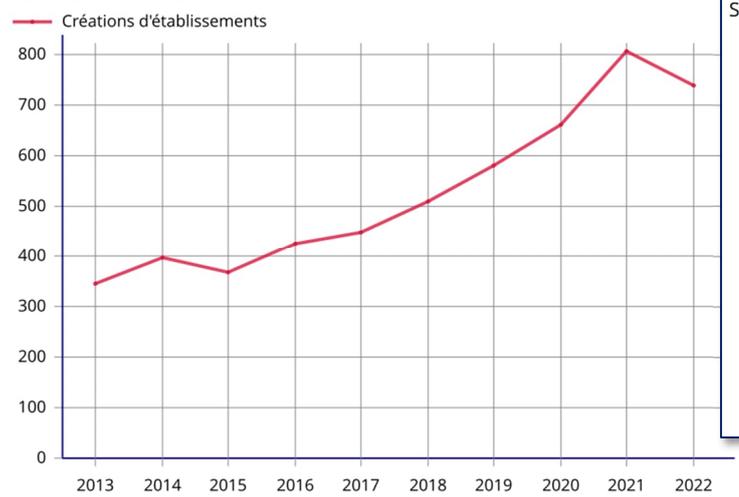
DEN T5 - Nombre d'établissements économiquement actifs en 2021

	Nombre	%
Ensemble	3 632	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	174	4,8
Construction	473	13,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	804	22,1
Information et communication	118	3,2
Activités financières et d'assurance	122	3,4
Activités immobilières	168	4,6
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	636	17,5
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	763	21,0
Autres activités de services	374	10,3

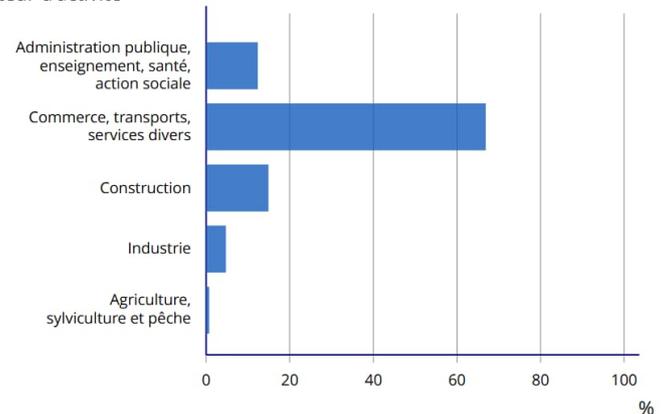
Champ : établissements non agricoles appartenant à des unités légales marchandes et productives, actifs économiquement dans l'année.

Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2024.

DEN G3 - Évolution des créations d'établissements



Secteur d'activité

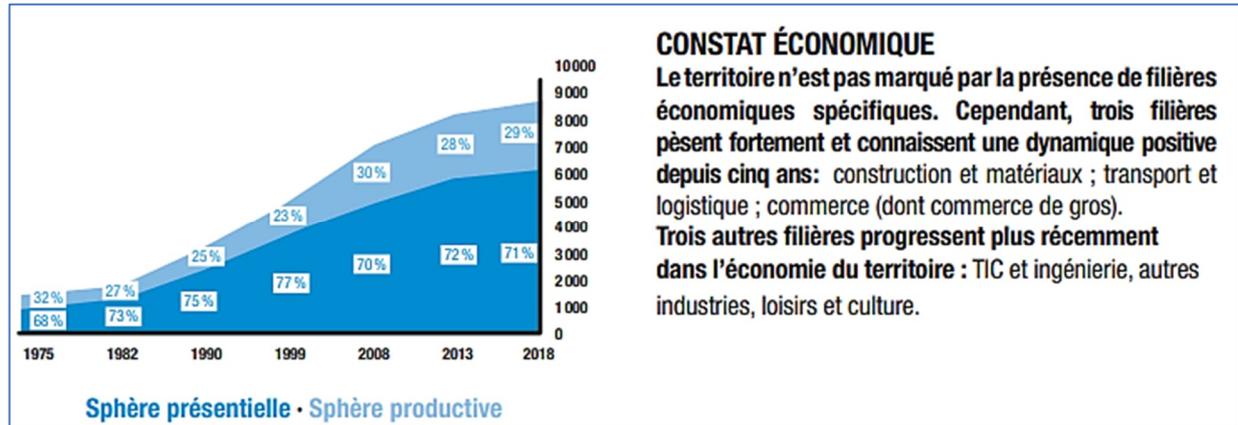


Les données recueillies auprès de l'INSEE montrent deux points importants pour l'analyse socio-économique du projet :

- une croissance continue de la population et du nombre d'entreprises
- une très large part de l'activité au sein de la communauté de communes concerne le commerce et les services divers.

1.5.4 Schéma de développement économique de la communauté de communes

Le territoire du Grand Ouest Toulousain est composé de huit communes rurales et urbaines considérées comme ayant des ressources complémentaires. La communauté de communes, Le Grand Ouest Toulousain bénéficie donc d'une situation économique particulière entre le bassin économique dynamique de Toulouse Métropole et le département bien plus rural du Gers.



La communauté de communes a développé un « Schéma de développement économique » avec un plan d'action 2023-2026.

Parmi les premiers enjeux identifiés dans ce plan figurent « Équilibre et qualité de vie », « Avenir durable » et « Valeur ajoutée ».

« Valoriser les atouts naturels, patrimoniaux et culturels du territoire, se développer en préservant et en respectant les enjeux environnementaux, notamment du point de vue de la consommation foncière et de l'aménagement des espaces à vocation économique en s'inscrivant dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) », sont des points clés de ces enjeux.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'élaboration d'un RLPI dans le cadre d'un territoire aussi diversifié, allant d'une commune de moins de 250 habitants à des communes appartenant à une unité urbaine dépassant le million d'habitants, nécessite d'opérer un grand discernement dans la sectorisation des zonages de publicité.

Le schéma de développement économique de la communauté de communes (qui ne fait pas partie du dossier soumis à l'enquête publique) fait également écho à cet aspect de la diversité du territoire.

Dans le document « Conclusions et Avis », pour son analyse de l'atteinte des objectifs du RLPI, le commissaire enquêteur prendra en compte cette diversité au sein du territoire de la communauté de communes.

1.5.5 Urbanisme et patrimoine

1.5.5.1 Urbanisme

Comme le montre le tableau ci-dessous, en date d'élaboration du RLPi, chaque commune dispose d'un Plan local d'urbanisme.

Ville	Documents Urbanisme	Dernière modification
Plaisance-du-Touch	PLU	2021
Léguévin	PLU	2024
La Salvetat-Saint-Gilles	PLU	2024
Fontenilles	PLU	2019
Lévignac-sur-Save	PLU	2017
Lasserre-Pradère	PLU	2022
Mérenvielle	PLU	2020
Sainte-Livrade	PLU	2020

Commentaire du commissaire enquêteur

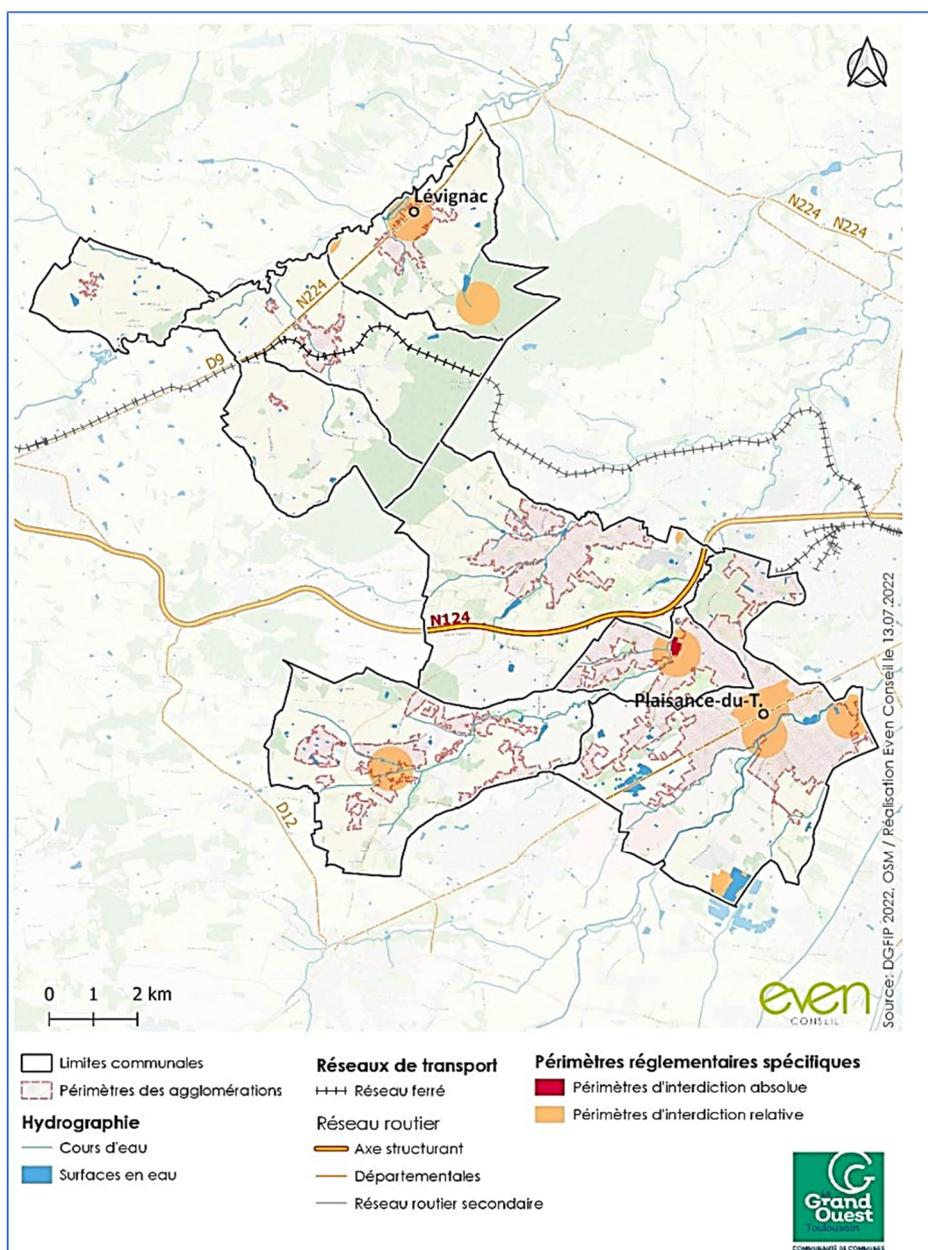
Le RLPi proposé à l'enquête tient compte des PLU des 8 communes, d'autant qu'ils sont en majorité plutôt récents. Dans ce cadre, si de telles dispositions existent, le RLPi prend en compte les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) approuvées.

➤ Il apparaît toutefois que Le Grand Ouest Toulousain a prescrit l'élaboration de son premier PLUi lors du Conseil Communautaire du 10 juillet 2023. Ce processus, qui s'étalera sur plusieurs années ne peut donc pas être pris en compte pour l'élaboration du présent RLPi.

Ce RLPi devra donc être révisé, s'il y a lieu, après l'approbation du PLUi. ◀

1.5.5.2 Patrimoine et périmètres d'interdiction absolue et relative

- Dans les périmètres d'interdiction absolue, les publicités sont strictement interdites.
 - 6 Monuments Historiques sont recensés
- Dans les périmètres d'interdiction relative, les publicités peuvent être réintroduites par le RLPi.
 - 9 périmètres de protection de Monuments Historiques qui concernent le territoire
 - 1 SPR à Plaisance-du-Touch (*Les Sites Patrimoniaux Remarquables* (SPR) visent à protéger des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public).
 - 1 Site inscrit en partie sur Léguevin « Allée de pins parasols et parc du domaine de Lescalette »
 - 1 site Natura 2000 sur Plaisance du Touch « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »



1.5.6 État des lieux des Règlements locaux de publicité

Source : Copil 2022

LA REGLEMENTATION NATIONALE ET LA SITUATION DU TERRITOIRE	
CERTAINES COMMUNES ACTUELLEMENT CONCERNEES PAR UN RLP :	
PLAISANCE-DU-TOUCH	Approbation de la révision du RLP le 27/05/2021
CADUCS AU 13/07/2022	
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	Approbation du RLP le 03/07/2006
LEGUEVIN	Approbation du RLP le 02/04/2003
<ul style="list-style-type: none">• Application de la réglementation nationale• Instruction par le préfet jusqu'à approbation du RLPi	
FONTENILLES	Concernée par la procédure l'élaboration du RLPi de la CC Gascogne Toulousaine – actuellement RNP
AUTRES COMMUNES	Soumises à la RNP

Commentaire du commissaire enquêteur

Lorsqu'il sera approuvé, le RLPi se substituera aux divers règlements élaborés par les communes.

1.6 PRÉSENTATION DU PROJET

Dans ce projet, la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes est consolidée afin de « renforcer la protection du cadre de vie et des paysages ».

À cette fin, il contient des mises à jour et adaptations sectorielles parmi lesquelles :

- une actualisation des périmètres de zones et des limites d'agglomération ;
- une harmonisation des règles entre les communes ;
- il veut renforcer la qualité urbaine des entrées de ville et le long des principaux axes de voiries ;
- apporter une réponse réglementaire adaptée aux cœurs d'agglomération ;
- effectuer des mises à jour et réflexions en vue de limiter quantitativement les enseignes ;

Cela se traduit avec la création de quatre zones distinctes selon le type d'urbanisation du secteur concerné. Selon la zone d'appartenance, les règles concernant les publicités, enseignes et préenseignes sont définies.

1.6.1 État des lieux des publicités, préenseignes et enseignes

DIAGNOSTIC PUBLICITAIRE

Recensement des publicités, pré-enseignes, enseignes et SIL réalisé par **SOGEFI en mai 2022**.

Diagnostic publicitaire s'organise en **2 parties** :

1 Etat des lieux général

CHIFFRES CLÉS

PUBLICITE ET PREENSEIGNES

- 327 publicités et préenseignes inventoriés ;
- Majoritairement des dispositifs scellés au sol (59%) ;
- 49% des dispositifs sont inférieurs à 2m²
- Un fort taux de non-conformité : 64% des dispositifs ;

ENSEIGNES

- 1 570 enseignes recensées ;
- Majoritairement des enseignes parallèles à la façade

2 Etat des lieux sectorisé

8 secteurs étudiés :

- Axes majeurs de circulation ;
- Axes secondaires ;
- Centres-villes de Lasserre-Pradère, Lévigac, Mérenvielle et Sainte-Livrade ;
- Centres-villes de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvetat-Saint-Gilles et Fontenilles ;
- Zones résidentielles de Lasserre-Pradère, Lévigac, Mérenvielle et Sainte-Livrade ;
- Zones résidentielles de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvetat-Saint-Gilles et Fontenilles ;
- Zones d'activités ;
- Zones hors agglomération.

Pour chaque secteur : analyse statistique et sensible.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le diagnostic réalisé par le porteur de projet, s'appuyant sur les RLP communaux existants ou sur le RNP pour les communes non dotées, fait état d'un fort taux de non-conformité des dispositifs.

Il est à noter que l'approbation du RLPI au niveau de la communauté de communes devrait faire augmenter ce taux de non-conformité, notamment du fait d'un règlement plus restrictif.

La mise en conformité doit se faire dans les deux ans (CE / Article R581-88). L'accompagnement des entreprises par la communauté de communes ou tout autre organisme dédié est souhaité par la Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Garonne, qui a formulé un avis en ce sens.

Ce point pourra faire l'objet d'une recommandation par le commissaire enquêteur.

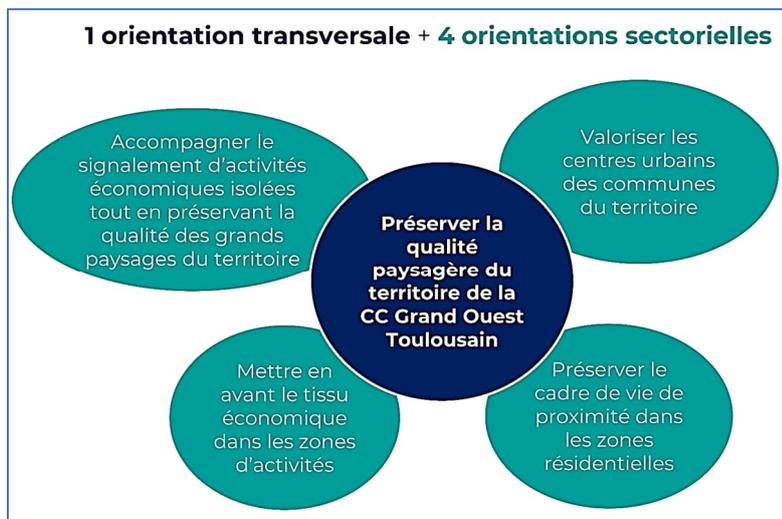
Article R581-88 : Les publicités et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 et L. 581-14-4 qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ce règlement peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

1.6.2 Enjeux et orientations du RLPI

➤ Les enjeux identifiés sont :

- le respect de la Règlementation Nationale de Publicité sur les abords des axes de circulation du territoire ;
- la limitation du développement des dispositifs publicitaires dans les espaces actuellement peu concernés : Sainte-Livrade, Mérenvielle, Lasserre-Pradère et Lévigac ;
- le contrôle du développement de l'affichage publicitaire dans les espaces à forte valeur patrimoniale, et notamment dans les espaces de centre-ville historique des communes de Léguevin, La Salvetat-Saint-Gilles, Fontenilles et Plaisance-du-Touch ;
- la conservation d'un cadre de vie de proximité qualitatif dans les secteurs résidentiels, notamment par le contrôle strict des dispositifs publicitaires implantés ;
- la conciliation de la qualité paysagère et de la mise en valeur de l'activité économique dans les secteurs dédiés uniquement à l'activité ;
- la suppression des dispositifs non-conformes à la réglementation nationale dans les secteurs hors agglomération ;
- la mise en valeur des activités en relation avec la vente de produits du terroir, les activités culturelles et les monuments classés ou inscrits ouverts à la visite.

➤ Orientations du RLPI



Commentaire du commissaire enquêteur

Les enjeux et orientations du RLPI peuvent être résumés ainsi :

1 - Valoriser la qualité des paysages et du cadre de vie de proximité :

- respect de la RNP hors agglomération avec la lutte contre l'affichage « sauvage », notamment en bord de route ;

- limitation de la publicité et encadrement de l'implantation des enseignes en zone résidentielle.

2 - Affirmer les centres-bourgs/centres-villes du territoire comme espaces patrimoniaux d'intérêt et pôle de commerces et services de proximité :

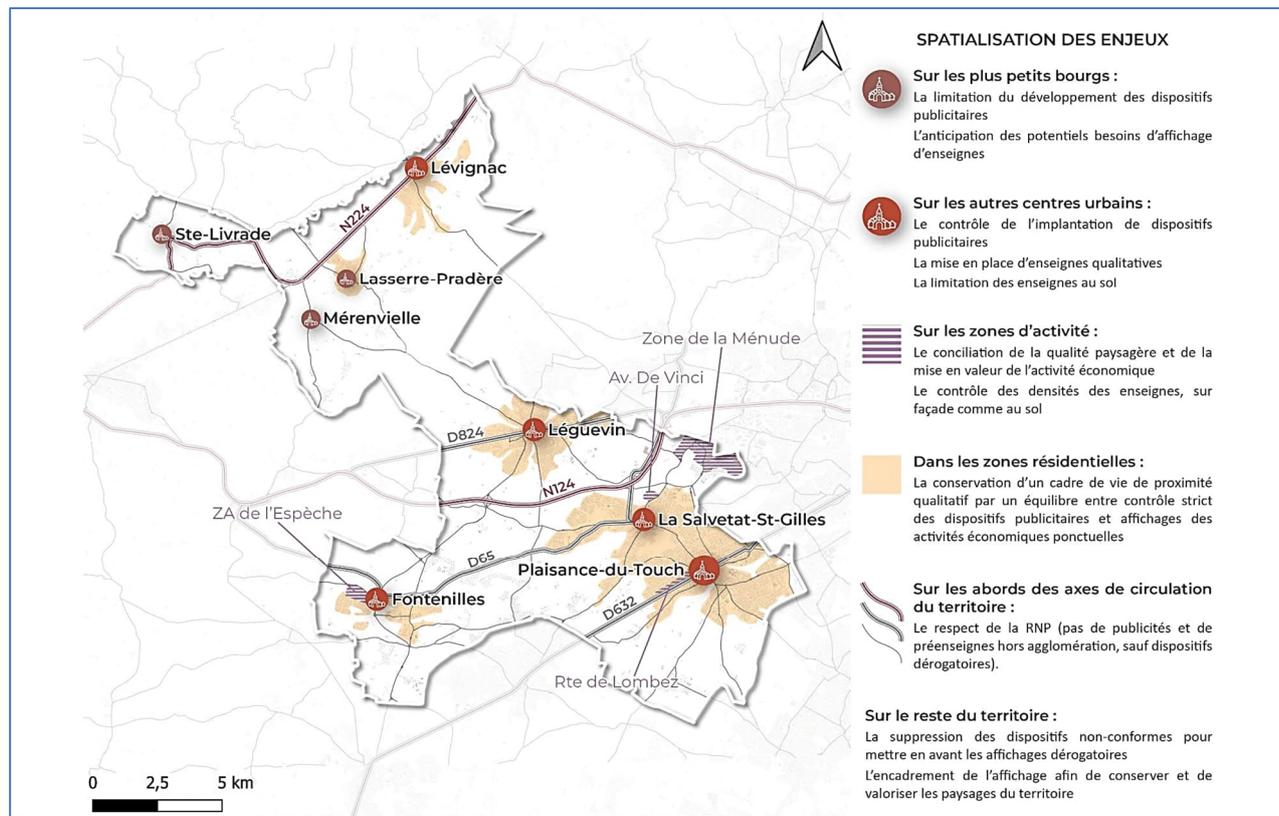
- type et qualité des enseignes autorisées.

3 - Faciliter la lisibilité de l'espace économique :

- par la gestion de l'affichage publicitaire

- par le type, la qualité et la densité des enseignes autorisées.

1.6.3 Spatialisation des enjeux



Le zonage envisagé prend en compte les différents types de secteurs :

- **Secteurs urbains:** Zones à forte densité de population. Ils peuvent être de différentes tailles, et sont ici identifiées en « petits bourgs » et « centres urbains ».
- **Secteurs ruraux ou naturels:** Correspondant aux espaces hors agglomération.
- **Secteurs industriels ou commerciaux :** Ce sont des zones définies en « Zones d'activité économique ».
- **Secteurs résidentiels:** Ce sont des zones principalement dédiées à l'habitat. Ils peuvent être de différents types (quartiers, lotissements, cités, etc.).

Au vu de cette analyse, quatre zones de publicité sont instituées sur la totalité du territoire intercommunal :

1. La Zone de Publicité n°1 (ZP1) subdivisée en 2 sous-zones

- La ZP1a comprend tous les centres-bourgs du territoire, correspondant aux principaux lieux de vie et de rencontre du territoire.
- La ZP1b comprend les petits pôles d'activités regroupant commerces et services, situés à l'extérieur des espaces de centres-bourgs et centres-villes.

2. La Zone de Publicité n°2 (ZP2)

La ZP2 couvre tous les espaces résidentiels du territoire, espaces qui ne correspondent ni à des tissus commerciaux, ni à des tissus de centres urbains.

3. La Zone de Publicité n°3 (ZP3)

– la ZP3 couvre les zones économiques et commerciales du territoire

4. La Zone de Publicité n°4 (ZP4)

– La ZP4 regroupe tous les secteurs situés hors agglomération.

PRINCIPE DE ZONAGE	
 ZP1 : Centralités principales et secondaires	Correspond aux centres-villes/centres-bourgs des communes du territoire, et aux pôles commerciaux/d'activités secondaires . Divisé en 2 sous-zones : ZP1a : secteurs de centres-villes/centres-bourgs ZP1b : centralités secondaires : St-Nicolas III à Plaisance-du-Touch, etc.
 ZP2 : Espaces résidentiels	Correspond aux secteurs résidentiels constitués essentiellement de maisons individuelles. Quelques activités économiques ponctuelles sont présentes.
 ZP3 : Zones d'activités économiques	Correspond aux zones dédiées uniquement aux activités économiques , localisées généralement en entrée/sortie de ville
 ZP4 : Espaces hors agglomération	Correspond à tout le reste du territoire. La publicité y est interdite.

Commentaire du commissaire enquêteur

Comme le montre la carte « Spatialisation des enjeux », les quatre communes situées à l'Est de la communauté de communes présentent peu d'enjeux de type « Zones d'activité ».

Les cartes de zonages jointes au dossier d'enquête (trop volumineuses pour en faire figurer ici un extrait) prennent bien en compte les spécificités des différents secteurs, et le « Principe de zonage » (exposé précédemment) permet de retrouver les diverses typologies de secteurs à respecter.

Le commissaire enquêteur note toutefois que les enjeux identifiés concernent essentiellement le volet « environnement », au sens le plus large, mais que l'enjeu « économique » représenté par la publicité est le parent pauvre du processus d'élaboration du RLPI. Ce point sera pris en compte pour l'élaboration des « Conclusions et Avis ».

1.7 LE DOSSIER D'ENQUÊTE

1.7.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier est composé des documents suivants :

Titre du document		Nombre de pages
1.	Note de présentation	8
2.1	DCC Élaboration RLPi	5
2.2	DCC Extension concertation Fontenilles RLPi	5
2.3	DCC Bilan de concertation arrêt projet RLPi	85
2.4	Désignation commissaire enquêteur RLPi	3
2.5	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique RLPi	6
3.1	Rapport de présentation RLPi	168
3.2	Règlement écrit RLPi	33
3.3.1.a	Annexe Zonage communes RLPi	10
3.3.2.a	Annexe Agglomérations communes RLPi	10
3.3.2.b	Annexe Agglomérations go _RLPi	3
3.3.3	Annexes Arrêtés limites agglomération RLPi	24
3.3.4.a	Annexes Périmètres d'interdiction communes RLPi	10
3.3.4.b	Annexes Périmètres d'interdiction got RLPi	3
4.1	Avis CMA (chambre des métiers et de l'artisanat)	3
4.2	Avis Tisséo	3
4.3	Avis CCI	3
4.4	Avis CD31	8
4.5	Avis SMEAT	8
5	Réponses aux avis des PPA	7

Le dossier représente donc approximativement 390 pages (sans les pages de garde des documents).

1.7.2 Conception du dossier

La communauté de communes, pour réaliser les études et diagnostics, pour l'élaboration du RLPI et la conception du dossier d'enquête a eu recours à l'expertise des sociétés **SOGEFI Ingénierie Géomatique** et **EVEN Conseil**.



Les différentes pièces ont été validées, mises en ligne et insérées dans les dossiers sous la responsabilité de la communauté de communes.

À noter que à la demande du commissaire enquêteur, une note de présentation du projet a été ajoutée en premier document du dossier d'enquête. Cette note permettait à un public non professionnel de mieux appréhender les caractéristiques principales du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'accès au dossier dématérialisé et au registre numérique a été effectif le 15 novembre 2024 à 14h00.

La personne responsable du projet au sein de la communauté de communes a fait en sorte que tous les dossiers et registres « papier » déposés dans les huit communes concernées soient disponibles à l'heure dite.

Au siège de la communauté de communes, un dossier et un registre étaient également disponibles. En ce lieu, la disponibilité du dossier et du registre correspondait à la première permanence.

1.7.3 Composition du Règlement local de publicité intercommunal

Le contenu du règlement local de publicité est défini dans les articles R581-72 à R581-78 du Code de l'Environnement.

- Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.
- Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles L. 581-14-4, R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8.

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par le maire ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.
- Lorsque le règlement local de publicité autorise, sur le fondement de l'article L. 581-7, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

- Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.
- Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le contenu du dossier d'enquête et du Règlement local de publicité intercommunal objet de l'enquête correspond à ce qui est prescrit par le code de l'environnement.

Le dossier dématérialisé était strictement identique aux 9 dossiers physiques déposés en mairies et au siège de la communauté de communes.

1.7.4 Autres documents disponibles

En parallèle des documents « réglementaires » liés à l'enquête publique et disponibles dans les lieux désignés par l'arrêté d'ouverture, la communauté de communes a laissé disponibles sur son site Internet les documents liés à l'élaboration du RLPi.

Ces documents, bien que non directement liés à l'enquête publique, permettaient au public intéressé de comprendre le processus d'élaboration, le détail du diagnostic et des choix effectués.

Communauté de Communes Gestion des déchets Services Publications Contact

Lancement de l'enquête publique



**Enquête publique du 15 novembre
au 16 décembre 2024
Informez-vous et participez**

[Cliquez sur l'image pour vous informer et participer à l'enquête publique](#)

À l'issue de l'enquête publique, après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de RLPi pourra être approuvé par le conseil communautaire, après avoir été éventuellement modifié pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées et les conclusions du commissaire enquêteur. Enfin, il sera annexé à chacun des Plan Locaux d'Urbanisme communaux.

Télécharger les supports des comités de pilotage ainsi que le diagnostic et enjeux et le projet de règlement

- [Comité de pilotage n° 1 du 31 mai 2022](#)
- [Comité de pilotage n°2 du 21 juin 2022](#)
- [Comité de pilotage n°3 du 31 mai 2022](#)
- [Comité de pilotage n°4 du 20 octobre 2023](#)
- [Comité de pilotage n°5 du 26 janvier 2024](#)
- [Comité de pilotage n°6 du 08 mars 2024](#)
- [Comité de pilotage n°7 du 22 mars 2024](#)
- [Comité de pilotage n°8 du 05 avril 2024](#)
- [Diagnostic et enjeux du RLPi](#)

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (ANNEXE 1)

Le 30 juillet 2024, sur demande de Monsieur le président de la communauté de communes Grand Ouest Toulousain, le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné M. Jean-Pascal COMMENGE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Grand Ouest Toulousain.

Monsieur Jean-Guy GENDRAS est désigné commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

2.2 RÉUNIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES

➤ Le 20 août 2024, au siège de la communauté de communes s'est tenue une réunion d'organisation de l'enquête. Avec le commissaire enquêteur, étaient présentes mesdames Aurélie DUCRUER, et Solène LUTRAND. Lors de cette réunion, entre autres sujets, pour l'organisation de l'enquête, l'utilisation d'un prestataire pour le registre numérique, le choix des dates, les lieux de publicité, le siège et les dates des permanences ont été décidées (cf. ANNEXE 2).

➤ À la demande du commissaire enquêteur, bien en amont de l'enquête, un dossier complet sur le RLPi lui a été communiqué. Ce dossier venait en complément des nombreux documents (liés à l'élaboration et aux consultations préalables) disponibles sur le site Internet de la communauté de communes.

➤ En amont de l'enquête, de multiples échanges ont permis de recueillir diverses informations utiles à l'enquête, de vérifier la validité des liens internet, et de mettre en conformité le dossier numérique sur le site du prestataire de registre dématérialisé.

➤ Le 15 novembre, avant l'ouverture de l'enquête, une réunion avec madame LUTRAND, responsable du projet au GOT a permis de finaliser des registres « papier » mis à disposition dans les mairies.

Lors de cette réunion, l'ajustement entre les zonages ZP1 et ZP2 et l'occupation réelle du territoire a été abordée, notamment en ce qui concerne le PLUi qui est en cours d'élaboration.

➤ Le 27 novembre, une visio-conférence avec Mme LUTRAND a permis d'obtenir des précisions sur des points soulevés dans les observations recueillies sur le registre numérique.

➤ Le 27 novembre, à l'issue de la permanence, un entretien avec monsieur Stéphane CHARPENTIER, maire de Lévigac et une personne de son équipe municipale a porté sur le processus d'élaboration du RLPi, l'urbanisme de la commune, le règlement soumis à l'enquête et sur l'importance de celui-ci pour l'identité du territoire.

➤ Le 9 décembre, une demande d'entretien avec monsieur CARDEILHAC-PUGENS, en sa qualité d'élu au développement économique au Grand Ouest Toulousain a été formulée, mais celle-ci n'a pas été agréée.

Commentaire du commissaire enquêteur

La disponibilité de la personne responsable du projet, et les réponses apportées aux sollicitations du commissaire enquêteur ont permis une parfaite organisation de l'enquête.

Les réunions et la communication des comptes rendus des « Comités de pilotage », du diagnostic et des enjeux ont permis une bonne acculturation du commissaire enquêteur aux spécificités du territoire.

La demande d'entretien non agréée avec monsieur CARDEILHAC-PUGENS avait pour but de renseigner le commissaire enquêteur sur la façon dont l'écosystème de la publicité avait été appréhendé dans son aspect « économie » lors de l'élaboration du RLPi.

2.3 ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE (ANNEXE 3)

Par arrêté du 17 octobre 2024, le président de la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Celle-ci se déroulera du vendredi 15 novembre 2024 14h au lundi 16 décembre 2024 à 16h.

Cet arrêté précise notamment que :

1) les permanences seront tenues

- le vendredi 15/11 de 14h à 16h, au siège du Grand Ouest Toulousain
- le mercredi 27/11 de 16h à 18h à la mairie de Lévigac
- le lundi 16/12 de 14h à 16h au siège du Grand Ouest toulousain

2) le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique :

- sur le site Internet www.democratie-active.fr/enquete-publique-rlpi-got/
- en format papier dans les mairies des communes membres
- en format papier au siège du Grand Ouest Toulousain
- en format numérique à l'Espace France Services de Plaisance-du-Touch

3) le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant l'enquête publique :

- Sur le registre d'enquête dans les mairies des communes membres et au siège du Grand Ouest Toulousain
- Par courrier au commissaire enquêteur à : M. le Commissaire-enquêteur, Le Grand Ouest Toulousain, 10 rue François Arago, 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH
- Par courrier électronique à : enquete-publique-rlpi-got@democratie-active.fr
- Sur le registre dématérialisé à : democratie-active.fr/enquete-publique-rlpi-got

4) les mesures de publicité

- affichage dans les huit mairies concernées
- au siège de la communauté de communes
- dans 5 zones d'activité
- sur le site internet de la communauté de communes

2.4 AVIS D'ENQUÊTE (ANNEXE 4)

L'avis d'enquête a été émis conformément à l'arrêté du 17 octobre 2024.

Il en reprend les points essentiels et, conformément à la demande du commissaire enquêteur, il propose un QR code permettant un accès facilité au dossier et au registre dématérialisés

2.5 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

2.5.1 Par voie de presse

Journal	Date
La Dépêche du Midi	31 octobre 2024
La voix du Midi	31 octobre 2024
La Dépêche du Midi	21 octobre 2024
La voix du Midi	21 octobre 2024

2.5.2 Affichage

Les modalités d'affichage de l'Avis d'enquête avaient été définies dans l'arrêté d'ouverture. L'affichage de cet Avis a été effectif dans les 8 communes, au siège de la communauté de communes ainsi que dans les 5 zones d'activité définies.

Les communes disposant d'un dispositif d'information des citoyens (panneau lumineux) y ont fait mention de l'enquête publique.

2.5.3 Autres publicité

The screenshot shows the website interface for the Grand Ouest Toulousain community. The main content area displays the title 'RLPi : enquête publique du 15 novembre au 16 décembre 2024' and provides details about the inquiry process, including dates and locations. A sidebar on the right, under the heading 'ACTUALITÉS', features a QR code and the text 'RLPi : enquête publique du 15 novembre au 16 décembre 2024'. Other news items include 'Semaine européenne de réduction des déchets' and 'Prévention inondation'.

Comme le prévoyait l'arrêté d'ouverture, le site Internet de la communauté de communes informait le public de la tenue de l'enquête. Pour ce faire, dans son onglet « actualités », le site Internet renvoyait sur une page d'information sur l'enquête publique du RLPI.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est à regretter que suite à un souci de gestion informatique à la communauté de communes du GOT, les liens « Télécharger l'arrêté d'ouverture » et « Télécharger l'avis d'enquête publique » n'aient pas fonctionnés dès le début de l'enquête. Ce défaut était également reporté sur les sites Internet des communes dans leurs onglets « Actualités ».

Ceci n'entache toutefois pas la validité de la publicité de l'enquête, car l'information était disponible, et surtout, le lien vers le prestataire du dossier dématérialisé était fonctionnel (flèche rouge sur l'illustration).

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 PERMANENCES

➤ Le 15 novembre 2024, de 14 h 00 à 16 h 00, une permanence a été tenue au siège de la communauté de communes.

Aucun public ne s'est présenté.

➤ Le 27 novembre, une permanence a été tenue à la mairie de Lévigac.

Deux personnes se sont présentées. Il s'agissait de deux professionnels de la communication / publicité :

- Madame Charlotte VIALARD, responsable régionale patrimoine et développement à la société JC DECAUX
- Monsieur Patrick QUESNE, présenté comme membre de l'Union de la publicité extérieure (UPE).

➤ Le 16 décembre, de 14h00 à 16h00, une permanence a été tenue au siège de la communauté de communes.

Aucun public ne s'est présenté.

3.2 DÉTAIL DES OBSERVATIONS

3.2.1 Reçues par mail

 Le 25 novembre, un mail de monsieur Charles-Henri DOUMERC, responsable juridique de l'UPE communiquant une lettre de M. Stéphane DOTTELONDE, président de l'Union de la publicité extérieure (UPE), a été envoyé au commissaire enquêteur. Ce mail a été inséré dans l'onglet « Contributions » du registre dématérialisé.

Ce mail était accompagné de deux pièces jointes : la lettre du président, et un dossier (31 pages) proposant plusieurs évolutions du RLPI.

Il s'agit d'une contribution très argumentée, provenant d'un professionnel l'affichage.

Argumentation de l'UPE :

- la publicité est un moteur de l'économie locale et c'est également une activité économique ;
- une réglementation excessive de la publicité risque de bénéficier aux dispositifs de publicité numérique, essentiellement possédés par les GAFAs alors que ceux -ci échappent encore très largement aux dispositifs fiscaux européens ;
- la communication extérieure a engagé sa transition écologique depuis de nombreuses années.
- la publicité permet également de promouvoir des opérations et entreprises vertueuses et de contribuer ainsi à leur développement ;
- limiter fortement, voire interdire la publicité, conduirait à priver les entreprises, les produits ou les services dits « responsables » de la possibilité de se faire connaître largement ;
- maintenir la présence de la communication extérieure, c'est favoriser la pluralité des médias ;
- la communication extérieure est un média moderne et indispensable. C'est un outil de communication locale et régionale ;
- l'implantation a une influence importante sur l'audience, et la dédensification peut favoriser le report vers Internet, média non réglementé.

Les observations issues de l'exploitation des documents annexés à ce mail sont répertoriées sous les numéros @1 à @11 dans le tableau de synthèse.

📧 Le 26 novembre, suite à un entretien téléphonique entre M. DOUMERC et le commissaire enquêteur, une nouvelle contribution a été déposée sur le registre numérique.

Cette contribution apportait des précisions sur deux points évoqués dans le document envoyé précédemment.

Ces deux propositions / informations sont reprises dans le tableau d'analyse des contributions avec les numéros @12 et @13.

📧 Le 09 décembre, un mail de madame Cindy BURLAN, assistante de M. Patrick TRÉGOU Directeur Régional - Région Occitanie de la société JC DECAUX introduit une lettre ayant pour objet le RLPI en cours d'enquête.

De cette lettre de quatre pages, le commissaire enquêteur a retiré 4 observations. Celles-ci concernent :

- le type de mobilier urbain autorisé, le format ;
- les interdictions générales ou dans la ZP2 ;
- les publicités lumineuses et numériques.

Ces contributions sont reprises dans le tableau de synthèse sous les numéros @16 à @19

3.2.2 Recueillies lors des permanences

Lors de la permanence du 27 novembre, les observations recueillies concernaient :

- la contribution de la publicité à l'économie ;
- la nécessité de protéger cet écosystème ;
- le danger représenté par une « surréglementation », notamment vis-à-vis des acteurs non régulés (notamment les GAFA), l'atteinte à la pluralité des médias, l'audience apportée par ces supports ;
- les engagements pris par le secteur en faveur de la transition écologique ;
- les communications vertueuses dont la publicité extérieure est parfois le support (tri sélectif, transition écologique, etc) ;
- la proximité et la modernité du média ;
- les contraintes techniques des supports ;
- les zonages du RLPI proposé à l'enquête ;
- les interdictions de publicité définies dans le RLPI (publicité murale, bâches, enseignes lumineuses, dispositifs divers...) ;
- les règles d'implantation (distance entre les dispositifs) ;
- les dispositifs techniques permettant l'accès aux panneaux (concerne essentiellement les panneaux de grand format) ;
- l'application de règles subjectives (non clairement normées) ;
- les formats autorisés ;
- la notion d'agglomération.

Ces observations sont reprises dans le tableau d'analyse des contributions avec les numéros P1 à P11.

3.2.3 Reçues par courrier

Le 10 décembre, une lettre recommandée envoyée par la société JC DECAUX et adressée au commissaire enquêteur a été reçue au siège du GOT. Ce courrier reprenait à l'identique celui reçu par mail le 9 décembre.

Ce courrier a été inséré dans le registre des observations du siège du GOT.

3.2.4 Déposées sur le registre numérique

📧 Le 29 novembre, faisant suite à entretien mené lors de la permanence du 27 novembre à la mairie de Lévis, madame Charlotte VIALARD de la société JC DECAUX a déposé deux observations concernant :

- La proposition d'une zone relative aux axes structurants pour les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Toulouse. Une pièce jointe (4 cartes) permet d'identifier les axes où cette proposition s'applique.
- Une modification de l'article P0.5 concernant les distances entre les dispositifs publicitaires scellés au sol.

– Ces deux propositions sont respectivement reprises dans le tableau de synthèse sous les numéros @14 et @15.

📧 Le 13 décembre, un courrier du Syndicat national de la publicité extérieure (SNPE) a été déposé sur le registre. Il contient un document de 12 pages dans lequel le commissaire enquêteur a relevé 11 observations ou propositions.

Ces onze propositions sont respectivement reprises dans le tableau de synthèse sous les numéros @20 à @30.

3.3 COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS

➤ Durant la durée de l'enquête, il a été recueilli 30 propositions ou questions par mail ou directement sur le registre numérique. Celles-ci sont reprises au chapitre « Synthèse des observations », précédées du symbole « @ ».

➤ Les observations recueillies lors des permanences, au nombre de 11, sont reprises précédées de la lettre « P ».

➤ Un courrier recommandé a été adressé au commissaire enquêteur. Son contenu étant identique au mail reçu le 9 décembre, et donc considéré comme un doublon, ses observations n'apparaissent pas ci-après. Ce courrier a été inséré par le commissaire enquêteur dans le registre de la communauté de communes.

➤ Aucune observation n'a été déposée sur un des registres papier déposés en mairies ou au siège du Grand Ouest Toulousain.

Les pièces jointes des différentes contributions sur le registre numérique sont :

Pour N1 :	1 lettre et un dossier de 31 pages
Pour N3 :	1 mail et 4 cartes
Pour N4 :	1 mail et une lettre de 4 pages
Pour N5 :	1 lettre de 12 pages

3.4 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 16 décembre, à l'issue de la troisième et dernière permanence, l'enquête a été close.
Le registre numérique n'a plus été accessible au public pour le dépôt des observations.

3.5 STATISTIQUES ET CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur n'a pas connaissance des consultations du dossier dans les lieux où il était déposé (8 mairies et le siège du Grand ouest Toulousain).

Le registre numérique permet un meilleur suivi des consultations, avec 58 visiteurs ayant téléchargé 314 documents et déposé 5 observations.

Chiffres clés	
Total des téléchargements :	314
Visiteurs uniques :	58
Observations :	
Publié :	5
Total des dépôts :	5

L'enquête n'a pas permis de recueillir d'observation de la part de personnes privées.

Les observations, par mail, déposées sur le registre numérique ou recueillies lors des permanences provenaient de plusieurs intervenants professionnels de la publicité extérieure. Ceux-ci ont apporté des contributions significatives et argumentées.

Au total, les contributions extraites des courriers, au nombre de 41 ont conduit le commissaire enquêteur à formuler vingt questions sur neuf thèmes :

1. Zonage
2. Format
3. Habillage
4. Interdictions
5. Baies commerciales
6. Densité
7. Publicités lumineuses
8. L'économie
9. Le cadre juridique

➤ Il est à noter que la mobilisation de professionnels autour de ce projet a largement dépassé le cadre local et a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Syndicat national de la publicité extérieure (SNPE) et de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE). Ces deux organismes parisiens semblent être les principales organisations représentatives de la profession.◀

Commentaire du commissaire enquêteur

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté d'ouverture.

4 SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

	Avis	Commentaire associé	Réponse du porteur de projet
Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Occitanie	Favorable	Communiquer aux établissements les informations utiles pour respecter le règlement	La collectivité prend en compte cette remarque
Tisséo Collectivités	Favorable	Sans	
Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Garonne	Favorable	Demande d'accompagner les entreprises dont les dispositifs seraient non conformes	La collectivité prend en compte cette remarque
Conseil Départemental de Haute-Garonne	Favorable	Demande de mieux préciser le rôle du gestionnaire des voiries, notamment au vu des articles R418-1 à R418-9 du Code de la Route et du Règlement départemental de la Voirie (RDV)	Le projet de RLPi du Grand Ouest Toulousain intègre bien cette notion et interdit la publicité hors agglomération (ZP4). Cependant, il est rappelé que la Règlementation Nationale de Publicité autorise l'implantation de préenseignes dérogatoires hors agglomération (art. R581-66 et R581-67 du code de l'environnement)
Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine	Favorable	Le RLPI correspond aux déclinaisons du SCoT en vigueur	

Commentaire du commissaire enquêteur

Les PPA consultées ont toutes émis un avis favorable au projet.

Le CD31 a pour sa part formulé plusieurs remarques, et celles-ci (non intégralement listées dans la synthèse ci-dessus) ont fait l'objet d'un suivi précis par le porteur de projet, notamment en intégrant les modifications souhaitées dans le rapport de présentation. (pièce 5 du dossier d'enquête)

5 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Numéro contribution	Thème	RLPi	Observation
@1	Zonage	Quatre zones de publicité sont définies (avec deux sous-zones pour le secteur urbain)	Nous regrettons qu'il n'y ait pas une zone relative aux axes structurants qui mériterait des dispositions particulières spécifiques afin de maintenir une présence de la communication extérieure sur ces secteurs à forte audience.
@2	Format	Un dispositif ne peut excéder deux faces.	Un dispositif publicitaire peut être composé de deux cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité. Afin de parfaire la bonne compréhension du futur RLPi, nous suggérons la modification suivante : « Un dispositif peut compter jusqu'à 2 cadres maximum ».
@3 P2	Interdiction de publicité	Le projet de règlement vise à interdire de manière générale et absolue la publicité murale sur le domaine privé dans tout le territoire intercommunal.	Nous préconisons de réintroduire en toutes zones la possibilité d'implanter des dispositifs muraux, dans un format maximal de 10,50 m ² (8m ² de surface d'affichage), dans le respect des règles prévues au RNP (règlement national de publicité).

Rapport d'enquête
Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain.

Numéro contribution	Thème	RLPi	Observation
@4 P3	Interdiction de publicité	<p>Le projet de règlement interdit la publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires en toutes zones.</p> <p><i>Extrait :</i> <i>D'après les dispositions de la Règlementation Nationale de Publicité, la publicité sur bâche et la publicité de dimension exceptionnelle sont des dispositifs autorisés uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, ce qui pourrait s'appliquer uniquement à l'agglomération principale de la commune de Plaisance-du-Touch. Afin d'harmoniser les règles entre toutes les agglomérations, le RLPi interdit la publicité sur bâche et les dispositifs de dimension exceptionnelle sur tout le territoire intercommunal.</i></p>	<p>Nous préconisons donc de permettre l'implantation de la publicité sur bâche de chantier et des bâches publicitaires en toutes zones et d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car les collectivités maîtrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation préalable au cas par cas.</p>
@5 P4	Format	<p>À l'exception du pied sur lequel repose le dispositif publicitaire, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif, y compris les éclairages.</p>	<p>De nombreux annonceurs locaux profitent d'un éclairage par projection grâce à l'apposition d'une rampe sur le dispositif publicitaire. Dans le but d'une continuité d'offre limitant les investissements, nous souhaiterions conserver ces aménagements d'éclairage, et donc d'autoriser la présence d'éléments de débord</p> <p>Nous proposons la disposition suivante : « Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits ».</p>

Rapport d'enquête
Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain.

Numéro contribution	Thème	RLPI	Observation
<p>@6 P5 @29</p>	<p>Format</p>	<p>ZP3 Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Toulouse (agglomérations situées sur les communes de Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin, Plaisance-du-Touch), les publicités scellées au sol sont autorisées. Leur surface ne doit pas excéder 6m².</p>	<p>UPE : Le format « 6 m² » n'existe pas en affiche pour nos réseaux. Ce projet conduirait donc les opérateurs souhaitant garder une présence en réseau d'affichage à se diriger vers un format 4 m², multipliant ainsi les formats sur l'aire de chalandise toulousaine. UPE : Pour toutes ces raisons, nous suggérons, sur cette zone, de pouvoir disposer d'un format d'affiche 8 m² (dispositif à 10,50 m²). Proposition du SNPE pour le format des publicités sur support mural et scellé au sol : Sur les communes de l'unité urbaine de Toulouse, la surface des dispositifs publicitaires sur support mural ou scellé au sol est limitée à 10,50m² (surface de l'affiche 8 m²). Sur les communes hors de l'unité urbaine de Toulouse, la surface des dispositifs publicitaires Sur support mural est limitée à 4,7² (surface de l'affiche 4 m²).</p>
<p>@7 P6 @15</p>	<p>Densité</p>	<p>Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent présenter une interdistance minimale de 40m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nous préconisons de supprimer la disposition fixant une règle d'interdistance entre deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur domaine privé. - Si malgré tout, la CC souhaitait la conserver, il conviendrait de préciser « Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent présenter une interdistance minimale de 40m lorsqu'ils sont situés sur la même unité foncière »
<p>@26</p>	<p>Densité</p>	<p>Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent présenter une interdistance minimale de 40m.</p>	<p>Le Sénateur Ambroise Dupont a rappelé que «la règle d'inter distance est d'une part complexe à appliquer et à contrôler sur le terrain et, d'autre part, contestable au regard des principes de concurrence car elle peut aboutir à un abus de position dominante en mettant en place un gel des emplacements disponibles et en subordonnant la légalité d'un dispositif aux implantations déjà existantes ».</p>

Rapport d'enquête
Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain.

Numéro contribution	Thème	RLPI	Observation
@8 P7	Habillage	Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.	Nous souhaitons une modification de cette disposition et proposons la rédaction suivante : « Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».
@9 P8 @28	Publicités lumineuses	Les publicités lumineuses ne doivent pas, par leur intensité ou le contraste excessif qu'elles pourraient générer, porter atteinte à l'environnement et au cadre de vie.	Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont flous et ne sont pas définis par le projet de règlement. Nous demandons la suppression de ces dispositions
@18			L'interdiction de publicité lumineuse en ZP2 y proscrit le déploiement de mobilier urbain numérique. Quid du mobilier urbain éclairé par transparence qui dans le RNU est assimilé à la la publicité non lumineuse.
@25	Publicité lumineuses		Les affiches éclairées par projection sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui sont éclairées par transparence au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines). Cette disposition comporterait alors une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle aurait pour conséquence d'interdire de manière générale et absolue les dispositifs éclairés par projection, sans aucune justification tirée de la protection du cadre de vie, et de n'autoriser que les dispositifs éclairés par transparence. Proposition SNPE : Préciser que cette disposition ne s'applique pas aux éléments d'éclairage.

Rapport d'enquête
Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain.

Numéro contribution	Thème	RLPi	Observation
@10 P9	Baies commerciales	<p>Article Bc1.1. Dispositifs apposés derrière les baies commerciales</p> <p>ZP1A: Les dispositifs numériques apposés derrière une baie commerciale sont autorisés dans la limite d'un dispositif par activité.</p> <p>Autres ZP: Dispositions particulières applicables aux zones de publicité n°1b, 2, 3 et 4: Les dispositifs numériques apposés derrière les baies commerciales sont interdits.</p>	<p>Afin de tenir compte des multiples usages de ces dispositifs dans des espaces plus ou moins grands et offrir à l'ensemble des acteurs les mêmes possibilités d'exploitations, nous suggérons de modifier les dispositions susvisées de la manière suivante:</p> <p>«Les supports lumineux destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder une surface maximale de 2m² (surface unitaire ou cumulée).»</p>
@11 P10	Définitions		<p>« La notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti. »</p> <p>Nous préconisons donc de tenir compte de cette définition dans le projet de RLPi.</p>
@12 P1 @14 @21	Zonages	<p>Quatre zones de publicité sont définies, avec deux sous-zones.</p>	<p>En complément de la contribution @1:</p> <p>(Extrait) Les différents axes structurants à réintégrer dans le RLPi du Grand Ouest Toulousain (page 20 de la présentation) concernent (avec des détails des routes concernées) Plaisance-du-Touch, Léguevin, Fontenilles, La Salvetat Saint Gilles</p> <p>Pour ces axes, nous proposons d'y autoriser la publicité murale et la publicité scellée au sol avec une surface maximale de 10,50m².</p> <p>Un régime excessivement contraignant notamment dans les secteurs commerciaux et le long des principaux axes de communication des communes nous paraît en revanche disproportionné</p>

Rapport d'enquête
Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain.

Numéro contribution	Thème	RLPI	Observation
@30	Zonages		<p>La communauté de communes est traversée par un réseau départemental, le long duquel il nous est indispensable de conserver des emplacements (Plaisance-du-Touch). D'autres départementales indispensables à notre activité commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La RD37 qui relie Léguevin à Fontenilles ; • La RD42 qui rejoint ma RD 632 au niveau du centre de Plaisance-du-Touch ; • La RD50 qui traverse la commune de Plaisance-du-Touch du nord-est au sud-ouest ; • La RD68 qui traverse la commune de Fontenilles d'est en ouest ; • La RD82 qui traverse les communes de La Salvetat-Saint-Gilles et de Plaisance-du-Touch ; • La RD824 qui traverse la commune de Léguevin d'est en ouest <p>Le SNPE sollicite la création d'une zone traitant spécifiquement la publicité le long de ces axes.</p>
@13 P11 @24	Format	Un dispositif ne peut excéder deux faces.	<p>En complément de la contribution @2 :</p> <p>S'agissant de l'explicitation de la notion de « cadre », il s'agit de garantir la possibilité pour les opérateurs d'utiliser des affiches déroulantes.</p>

Rapport d'enquête
Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain.

Numéro contribution	Thème	RLPI	Observation
@16	Mobilier urbain	Les articles P1.2, P2.2 et P3.2 du RLPI n'évoquent pas les colonnes porte-affiches.	<p>Le mobilier urbain n'est pas un dispositif publicitaire car il n'est utilisé comme support de publicité qu'à titre accessoire.</p> <p>Les recettes publicitaires du mobilier urbain permettent de financer ce modèle, et participe ainsi à l'équilibre économique.</p> <p>Ce type de dispositif est entièrement contrôlé et maîtrisé par la collectivité.</p> <p>Toute réglementation supplémentaire est surabondante. Il conviendrait de ne pas en figer l'utilisation dans le RLPI.</p> <p>Fait une proposition de rédaction.</p>
@17	Mobilier urbain / Format		<p>Absence du type « porte-affiche »</p> <p>Limitation de surface</p> <p>Interdiction de la publicité lumineuse en ZP2</p> <p>Demande de réintroduire les colonnes porte-affiches</p> <p>La limitation à 2M2 proscrit le déploiement d'affiches grand format (8M2)</p>
@19	Interdictions		Propose de supprimer toute contrainte de format vis-à-vis du mobilier urbain publicitaire et de l'autoriser en toutes zones du futur RLPI (mobilier analogiques comme numériques)
@20	Économie		<p>L'accès à la communication extérieure est un outil indispensable au développement des activités économiques</p> <p>La publicité extérieure apporte également des ressources non négligeables aux collectivités locales et participe au développement économique des territoires</p> <p>Un RLPI trop restrictif privera également les collectivités et les bailleurs privés d'importantes ressources financières</p>

Rapport d'enquête
Enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain.

Numéro contribution	Thème	RLPI	Observation
@22	Cadre juridique		<p>- Le projet de RLPI est non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'État, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie.</p> <p>- Le Conseil d'État a rappelé à plusieurs reprises qu'un règlement local de publicité ne pouvait, en droit ou en fait, avoir pour conséquence d'interdire la publicité de manière générale et absolue.</p>
@27	Cadre juridique		<p>Si un règlement local de publicité ne peut désormais comporter que des dispositions plus restrictives que celle du règlement national, il ne peut toutefois instituer une nouvelle règle de densité qui ne serait pas au cas d'espèce fondée sur un linéaire de façade des unités foncières dans le strict respect de l'article R.581-25 du code de l'environnement. Ce qu'a également confirmé la Cour administrative d'appel de Paris en jugeant que la notion d'interdistance était entachée d'illégalité en raison de son inintelligibilité.</p>
@23	Format	<p>Art P0.1 Le projet de règlement interdit la publicité sur support mural de manière générale et absolue dans l'intégralité du territoire de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain.</p>	<p>- Communes UU < 10 000 hab. Proposition SNPE : Réintroduire la publicité sur support mural dans les communes de Lévigac-sur-Save, Lasserre-Pradères, Mérenvielle et Sainte-Livrade. Format : 4,7m² Hauteur 6 mètres</p> <p>- Communes UU > 10 000 hab. Proposition SNPE : Réintroduire la publicité sur support mural dans les communes de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvetat-Saint-Gilles et Fontenilles Format : 10,50 m²</p>

6 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté à mesdames Solène LUTRAND et Aurélie DUCRUET le 23 décembre au siège de la communauté de communes.

Le procès-verbal-de synthèse et le mémoire en réponse du porteur de projet, afin d'en faciliter la lecture, font l'objet d'un document annexé au présent rapport. (Annexe 6)

7 LISTE DES ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

➤ *Les annexes, quelles que soient leurs formes, sont une partie indissociable du présent rapport.*

➤ *Les pièces jointes seront remises uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête : la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain.*

ANNEXES

- A1 Désignation du commissaire enquêteur
- A2 PV réunion d'organisation
- A3 Arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête
- A4 Avis d'enquête
- A5 Publicités
- A6 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

PIÈCES JOINTES

- PJ1 Dossier mis à la disposition du public au siège de l'enquête
- PJ2 Registres mis à la disposition du public dans les 8 mairies et au siège du GOT
- PJ3 Extractions du registre numérique

ANNEXE 1

DECISION DU
30/07/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E24000112 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 30/07/2024

Vu enregistrée le 25/07/2024, la lettre par laquelle Monsieur le président de la communauté de communes Grand Ouest Toulousain demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes Grand Ouest Toulousain ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

Vu la délégation du 27 juin 2024 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pascal COMMENGE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Guy GENDRAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la communauté de communes Grand Ouest Toulousain, à Monsieur Jean-Pascal COMMENGE et à Monsieur Jean-Guy GENDRAS.

Fait à Toulouse, le 30/07/2024

Le magistrat délégué



Philippe GRIMAUD

ANNEXE 2

PV DE REUNION D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE « RLPi GRAND-OUEST-TOULOUSAIN »

OBJET :

- ORGANISATION DE L'ENQUETE
- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE
- VISITE DES LIEUX

Date : 20 août 2024

Horaires : De 16h00 à 17h30

Lieu : Siège de la communauté de communes GOT

EN PRESENCE DE

CC-GOT : Mme DUCRUER Aurélie, Mme LUTRAND Solène
Commissaire enquêteur (CE) : Jean-Pascal COMMENGE

1. PREAMBULE

Présentation des chacun des participants
Présentation du dossier (nommé dossier d'arrêt)
Explication du contexte par les intervenantes

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE :

- Choix des dates d'ouverture et clôture :
 - Ouverture : Vendredi 15 novembre de 14h à 16h siège du GOT, Rdv avec les chargées d'affaire à 13h pour la signature des registres.
 - Mercredi 27 novembre de 16 h à 18 h à Lévignac contact par GOT pour la mairie
 - Clôture : Lundi 16 décembre de 14h à 16h siège du GOT
 - Remise du PV : pas la semaine entre Noël et jour de l'an
- Siège de l'enquête :
- Permanences (dates et lieux) :
- Utilité de tenir des permanences dans d'autres lieux que le siège de la CC-GOT ?
- Utilisation d'un registre numérique (prestatitaire 2)
- Démocratie active
- Publicité
 - Légale pour les communes et les zones d'activités
 - Mailing aux commerçants de la CC ?
 - Mobilier urbain ? Non
 - Le commissaire demande un QR code sur les panneaux jaunes d'Avis d'enquête

3. RAPPEL DE LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

- Code de l'environnement : R581-72 à R581-79
- Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes
 - Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
 - La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées

aux articles L. 581-14-4, R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par l'article L. 581-8.

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité, les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

4. QUESTIONS :

- Les documents issus des consultations préalables sont-ils joints au dossier d'enquête ?
R : Oui, bilan de la concertation
- Les avis des maires de communes concernées ont-ils été requis ?
R : Consultés, mais pas reçus.
- Est-il prévu l'instauration d'une taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE) ?
R : Pas intercommunale (certaines communes l'appliquent déjà : Plaisance, La Salvétat, les autres à vérifier)

5. ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE

A venir (demande qu'il soit soumis au CE avant signature)

6. HORAIRES OUVERTURE MAIRIES ET CC

Plaisance du Touch, Léguevin, La Salvétat-Saint-Gilles, Fontenilles : LMMJV matin et après-midi Pas de samedi
GOT : LMMJV matin et après-midi Pas de samedi

7. URBANISME

Les huit communes ont approuvé des PLU.

- Y a-t-il un projet de PLU intercommunal ?
R : commence en septembre pour une approbation vers 2028

- L'élaboration des zones de publicité (essentiellement ZP3) prend-t-elle en compte les zones UC des PLU ?

R : Actuelles oui, mais les futures devront faire l'objet de modification du RLPi

8. QUESTIONS DU CE :

- Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. (Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois) : cet avis a-t-il été rendu ?
Consultation en cours.

9. VISITE DES LIEUX

Par le CE non accompagné.

10. NOTE DU REDACTEUR

Ce PV rédigé par le commissaire enquêteur ne saurait reprendre l'intégralité des échanges qui ont été très constructifs.

ANNEXE 3

2024_05_DAT_AR

Article 2 : La durée prévue de l'enquête publique est de 32 jours, du vendredi 15 novembre 2024 à 14h00 au lundi 16 décembre 2024 à 16h ;

Article 3 : Un avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de la communauté de communes, dans les huit mairies des communes membres et sur les lieux suivants :

- ZA de Tauré à La Salvétat-Saint-Gilles ;
- ZA de l'Espèche à Fontenilles
- ZA de Lengel à Léguevin
- ZA de la Ménude à Pleissance-du-Touch
- ZA de Bourgoigne à Pleissance-du-Touch

Il sera également publié sur le site internet de la communauté de communes www.grandouesttoulousain.fr/.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique et après prise en compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Règlement Local de Publicité intercommunal pourra être soumis à la délibération du conseil communautaire.

Article 5 :
M. Jean-Pascal COMMENGE, militaire retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

Article 6 : Le dossier de projet de RLPI et les pièces qui l'accompagnent, les avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que les réponses du maître d'ouvrage à ces avis, seront disponibles dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Siège du Grand Ouest Toulousain - 10 rue François Arago - 31830 PLEISSANCE-DU-TOUCH du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- Mairie de Fontenilles - 2 place Sylvain Darlas - 31470 FONTENILLES du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30
- Mairie de La Salvétat-Saint-Gilles - place du 15 Mars 1962 - 31880 LA SALVÉTAT-SAINT-GILLES du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h le vendredi de 9h à 16h
- Mairie de Lasserre-Pradère - 1 place de la mairie - 31530 LASSERRE-PRADERE le lundi de 14h à 17h le mardi de 9h à 12h du mercredi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Mairie de Léguevin - 52 avenue de Gascogne - 31490 LEGUEVIN le lundi et le mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 le mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h le jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30 le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
- Mairie de Légnac - place de la mairie - 31530 LEVIGNAC le lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h le mardi et le jeudi de 9h à 12h
- Mairie de Mérenvielle - 1 place de la Mairie - 31530 MERENVIELLE le lundi et le mercredi de 15h à 19h le mardi de 14h30 à 18h le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

2 sur 4

RECU FN PREFECTURE
Le 20/10/2024
M. Jean-Pascal COMMENGE, militaire retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

2024_05_DAT_AR



ARRETE SOUMETTANT A ENQUETE PUBLIQUE LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Le Président de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et R.153-8,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R.123-9,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 ayant prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et défini les modalités de la concertation,

VU la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022 ayant pour objet l'extension de la concertation à la commune de Fontenilles en vue de son adhésion au Grand Ouest Toulousain,

VU la délibération N° 2024_122 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

VU la décision N° E24000112/31 en date du 30 juillet 2024 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Jean-Pascal COMMENGE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de RLPI de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain.

Les principaux objectifs de ce projet sont les suivants :

Mises à jour sectorielles :

- Actualisation des périmètres de zones et des limites d'agglomération, en intégrant les évolutions urbaines depuis l'approbation des RLP communaux, en particulier les secteurs d'activité de type commerces, d'artisanat, de bureaux et services, et même des secteurs d'habitat qu'il conviendra de distinguer ;
- Réflexion d'ensemble et harmonisation des règles entre les communes membres et entre les quartiers plus récents et les secteurs d'activités plus anciens ;
- Renforcer la qualité urbaine des entrées de ville et le long des principaux axes de voirie (notamment départementales) ;
- Apporter une réponse réglementaire adaptée aux cœurs d'agglomération afin de préserver la qualité architecturale des centres-bourgs et les caractéristiques urbaines.

Mises à jour thématiques en vue de favoriser l'harmonisation générale des affichages à l'échelle du territoire et de limiter quantitativement les enseignes, pour une meilleure lecture du paysage urbain, ainsi que des espaces naturels ou non bâtis.

1 sur 4

RECU FN PREFECTURE
Le 20/10/2024
M. Jean-Pascal COMMENGE, militaire retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

ANNEXE 4



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND OUEST TOULOUSAIN
10 rue François Arago – 31830 Plaisance-du-Touch
Tel : 05 34 51 44 34 - secretariat-amenagement@grandouesttoulousain.fr

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND OUEST TOULOUSAIN

Par arrêté n°2024_05_DAT_AR du 17 octobre 2024 le Président de la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

A cet effet, M. Jean-Pascal COMMENGE, militaire retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse.

**L'enquête publique se déroulera
du vendredi 15 novembre 2024 à 14h00 au lundi 16 décembre à 16h00**

Le Commissaire Enquêteur recevra lors de 3 permanences :

Le vendredi 15 novembre au siège du Grand Ouest Toulousain, de 14h00 à 16h00
Le mercredi 27 novembre à la mairie de Lévigac, de 16h00 à 18h00
Le lundi 16 décembre au siège du Grand Ouest Toulousain, de 14h00 à 16h00

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique :

- Sur le site Internet www.democratie-active.fr/enquete-publique-rlpi-got/ → 
- En format papier dans les mairies des **communes membres (Fontenilles, La Salvétat-Saint-Gilles, Lasserre-Pradère, Léguevin, Lévigac-sur-Save, Mérenvielle, Plaisance-du-Touch et Sainte-Livrade)**, et au siège de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain, au 10 rue François Arago à Plaisance-du-Touch, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- En format numérique à l'Espace France Services de Plaisance-du-Touch, au 14 rue des Ecoles, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant l'enquête publique, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête disponible **en mairie des communes membres et au siège du Grand Ouest Toulousain** ;
- **Par courrier au commissaire enquêteur** à : M. le Commissaire-enquêteur, Le Grand Ouest Toulousain, 10 rue François Arago, 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH ;
- Par courrier électronique à : enquete-publique-rlpi-got@democratie-active.fr
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse www.democratie-active.fr/enquete-publique-rlpi-got/

Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.

A l'issue de l'enquête publique et après prise en compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (disponibles pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête sur le site Internet www.grandouesttoulousain.fr, dans les mairies des communes membres et au siège du Grand Ouest Toulousain), le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal pourra être soumis à la délibération du Conseil communautaire.

ANNEXE 5

La Dépêche du Midi, jeudi 31 octobre 2024

La Voix du Midi, jeudi 31 octobre 2024

LA DÉPÊCHE

Jeudi 31 Octobre 2024

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND OUEST TOULOUSAIN

Par arrêté 2024_05, le Président de la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal, qui se déroulera du 15/11/24 14h au 16/12/24 à 16h.

La commissaire-enquêteur recevra :

- Le vendredi 15/11 de 14h à 16h, au siège du Grand Ouest Toulousain
- Le mercredi 27/11 de 16h à 18h à la mairie de Lévigac
- Le lundi 16/12 de 14h à 16h au siège du Grand Ouest Toulousain

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique :

- sur le site Internet www.democratie-active.fr/enquete-publique-rlpi-got/
- en format papier dans les mairies des communes membres et au siège du Grand Ouest Toulousain
- en format numérique à l'Espace France Services de Plaisance-du-Touch

Pendant l'enquête publique, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête dans les mairies des communes membres et au siège du Grand Ouest Toulousain
- Par courrier au commissaire enquêteur, Le Grand Ouest Toulousain, 10 rue François Arago, 31890 PLAISANCE-DU-TOUCH
- Par courrier électronique à : enquete-publique-rlpi-got@democratie-active.fr
- Sur le registre dématérialisé à : democratie-active.fr/enquete-publique-rlpi-got/

Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.

A l'issue de l'enquête publique et après prise en compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal pourra être approuvé par le conseil communautaire.

Annonces judiciaires et légales

VOIX DU MIDI
JEUDI 31 OCTOBRE 2024
actu.fr/voix-du-midi-lauragais **33**

Tarif de référence stipulé dans l'Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023 soit 0,183 € HT le caractère

Les annonces sont informées que, conformément au décret n°2012-1547 du 23 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale. www.actulegales.fr.

Avis administratifs

7381667301 - AA
Communauté de communes LE GRAND OUEST TOULOUSAIN
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal
1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté 2024_05, le président de la Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal, qui se déroulera du 15 novembre 2024, 14 h 00 au 16 décembre 2024 à 16 h 00, au siège du Grand Ouest Toulousain.

La commissaire-enquêteur recevra :

- Le vendredi 15 novembre de 14 h 00 à 16 h 00, au siège du Grand Ouest Toulousain.
- Le mercredi 27 novembre de 16 h 00 à 18 h 00 à la mairie de Lévigac.
- Le lundi 16 décembre de 14 h 00 à 16 h 00 au siège du Grand Ouest Toulousain.

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique :

- sur le site Internet www.democratie-active.fr/enquete-publique-rlpi-got/
- en format papier dans les mairies des communes membres et au siège du Grand Ouest Toulousain.
- en format numérique à l'Espace France Services de Plaisance-du-Touch.

Pendant l'enquête publique, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête dans les mairies des communes membres et au siège du Grand Ouest Toulousain.
- Par courrier au commissaire enquêteur, Le Grand Ouest Toulousain, 10 rue François Arago, 31890 PLAISANCE-DU-TOUCH

Vie de sociétés

7381320501 - VS
SMN AUTOMOBILES
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 euros
Siège social : 4, chemin des Collines, 31190 AUTERIVE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Auterive du 17 octobre 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : société à responsabilité limitée à associé unique.
Dénomination sociale : SMN AUTOMOBILES
Siège social : 4, chemin des Collines, 31190 Auterive.
Objet social : l'intermédiation sur achat et vente de véhicules occasion et neuf entre particuliers ou entreprises.
Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
Capital social : 1 000 euros.
Gérance : M. Florent SIMON, demeurant 4, chemin des Collines, 31190 Auterive.
Immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse.

Pour avis, La Gérance.

7381534201 - VS
AVOYEVES
Société civile de droit commun
Capital : 100 000 euros
Siège social : 10, rue de la République, 31100 Toulouse

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de la démission de Mme Pierrette RECOULES, veuve HIGOUNET de ses fonctions de gérante, désignée comme nouvelle gérante, pour une durée indéterminée, pour une durée indéterminée, Mme Karine HIGOUNET, épouse GUYAL, demeurant 8 C, rue des Ecoles, 31390 Laritte-Vigorane, a mis à jour les statuts en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de Toulouse.

Pour avis, La Gérance.

7382217601 - VS
AVIS DE CONSTITUTION

Vie de sociétés

7381653301 - VS
KVAMAIDER-GESTION
EURL au capital de 500 euros
Siège social : 21, chemin d'Audoubert, 31200 TOULOUSE
RCS Toulouse 885 288 299

ADDITIF

Adresse à l'annonce prévue sous le n° 21102024 dans l'édition du 22 octobre 2024 en page 1.
Il faut ajouter : ALMATIONS d'ade à la personne (Code APE 88104)
Mme ALEXANDRE Derlele.

7382234301 - VS
SCEA HIGOUNET ET FILS
Société civile d'exploitation agricole
Siège social : Fontaine, 3190 LAITTE-LECORDANE
Siren 488 888 437
RCS Toulouse

AVIS DE MODIFICATIONS

L'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2024 a, avec effet le même jour :

- décidé d'augmenter de 1 000 euros le capital social pour le porter de 228 800 euros à 229 800 euros, par création de 100 nouvelles parts de 10 euros chacune, représentatives d'apports en numéraire, puis de la réure de 228 800 euros, pour le ramener de 228 800 euros à 1 150 euros, le nouveau capital étant fixé à ce montant, et étant divisé en 115 parts de 10 euros chacune ;
- pris acte de la démission de Mme Pierrette RECOULES, veuve HIGOUNET de ses fonctions de gérante, désignée comme nouvelle gérante, pour une durée indéterminée, pour une durée indéterminée, Mme Karine HIGOUNET, épouse GUYAL, demeurant 8 C, rue des Ecoles, 31390 Laritte-Vigorane, a mis à jour les statuts en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de Toulouse.

Pour avis, La Gérance.

7382217601 - VS
AVIS DE CONSTITUTION

7381679001 - VS
KERNEL 111
Société à responsabilité limitée au capital de 1 111 euros
102 bis, rue de Nègreneys, 31200 TOULOUSE
R.C.S. Toulouse : 891 194 533

DISSOLUTION

L'associé unique a décidé aux termes d'une délibération en date du 21/10/2024 la dissolution de la société pour cessation d'activité au 21/10/2024 suivie de sa mise en liquidation amiable en application des dispositions statutaires.

A été nommé comme liquidateur : Monsieur Mathis CHARRAUDEAU, demeurant au 40 boulevard André Nègreneys, 31200 Toulouse, à qui ont été conférés les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et apurer le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au 102 bis rue de Nègreneys, 31200 Toulouse.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation seront effectués au greffe du TC de Toulouse.

Pour avis, La Liquidateur.

7381796401 - VS
aktys Avocats associés
Dénomination : NUMMO
Forme : SAS société en liquidation
Capital social : 1 000 euros
Siège social : 9, impasse De Charjary, 31180 ROUFFAC-TOULOUSAIN
884 548 052 RCS de Toulouse

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération en date du 7 octobre 2024, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur M. Nacer LOUAF demeurant 8, impasse de Charjary, 31180 Rouffac Toulousain et prononcé la clôture de liquidation de la société.

La société sera radiée du RCS de Toulouse.

Le Liquidateur.

7382317801 - VS
AVIS DE CONSTITUTION

Par ASSP en date du 30 octobre 2024 il a été constitué une SAS à capital fixe dénommée : LA ROUE TOURNE
Capital : 10 000 euros.
Objet social : la commercialisation, distribution, réparation, entretien et conception de véhicules électriques.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Toulouse.
Siège social : 185, avenue des Etapes-Union 31200 Toulouse.
Présidente : M. CAROLINA THIBAUT pour une durée limitée demeurant 2, rue Jean de Mensencal 31810 Venetique.

Clauses proposées : Admission aux AG et droit de vote : admission aux assemblées et droits de votes : chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix parmi les associés.

Clauses d'agrément : les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective.

7381827501 - VS
PATRIMOINE BIEN-ÊTRE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 impasse de La Lichonne, 31190 AUTERIVE
820 652 424 RCS Toulouse

AVIS DE DISSOLUTION

L'associé unique a décidé aux termes d'une délibération en date du 31 août 2024 la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2024 suivie de sa mise en liquidation amiable en application des dispositions statutaires.

A été nommé comme liquidateur : M. Raymond LE FEURIE, demeurant à Auterive (route Garonne) 3 impasse de La Lichonne, a qui ont été conférés les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et apurer le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social à Auterive (route Garonne) 3 impasse de La Lichonne.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du tribunal de commerce de Toulouse.

Pour avis, La Liquidateur.

7382317801 - VS
AVIS DE CONSTITUTION

Par ASSP en date du 30 octobre 2024 il a été constitué une SAS à capital fixe dénommée : LA ROUE TOURNE
Capital : 10 000 euros.
Objet social : la commercialisation, distribution, réparation, entretien et conception de véhicules électriques.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Toulouse.
Siège social : 185, avenue des Etapes-Union 31200 Toulouse.
Présidente : M. CAROLINA THIBAUT pour une durée limitée demeurant 2, rue Jean de Mensencal 31810 Venetique.

Clauses proposées : Admission aux AG et droit de vote : admission aux assemblées et droits de votes : chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix parmi les associés.

Clauses d'agrément : les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective.

7381895301 - VS
SCM PROS - MOREL
Société civile de droit commun
Au capital de 100 euros
Siège social : 23, rue des Ecoles, 31780 CASTELGONEST
RCS Toulouse : 810 042 464

AVIS

Suivant décisions de l'AGE du 01/07/2024 :

- Dénomination : elle est remplacée par SCM PROS
- En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié.
- Gérance : Mme Céline PROS démissionnaire de mandat de coprésidente, Mme Lea DE BOERD, demeurant 17, rue des Ecoles, 31780 Castelnest est nommée coprésidente.

Dépôt fait au Greffe du TC de Toulouse.

Pour avis,

La Dépêche du Midi 21 novembre

✕
LA DÉPÊCHE
Jeudi 21 Novembre 2024

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND OUEST TOULOUSAIN

Par arrêté 2024_05, le Président de la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, qui se déroulera **du 15/11/24 14h au 16/12/24 à 16h**.

La commissaire-enquêteur recevra :

- Le vendredi 15/11 de 14h à 16h, au siège du Grand Ouest Toulousain
- Le mercredi 27/11 de 16h à 18h, à la mairie de Lévignac
- Le lundi 16/12 de 14h à 16h au siège du Grand Ouest toulousain

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique :

- sur le site Internet www.democratie-active.fr/enquete-publique-rloi-got/
- en format papier dans les mairies des communes membres et au siège du Grand Ouest Toulousain
- en format numérique à l'Espace France Services de Plaisance-du-Touch

Pendant l'enquête publique, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête dans les mairies des communes membres et au siège du Grand Ouest Toulousain
- Par courrier au commissaire enquêteur à : M. le Commissaire-enquêteur, Le Grand Ouest Toulousain, 10 rue François Arago, 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH
- Par courrier électronique à : enquete-publique-rloi-got@democratie-active.fr
- Sur le registre dématérialisé à : democratie-active.fr/enquete-publique-rloi-got/

Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.

A l'issue de l'enquête publique et après prise en compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal pourra être approuvé par le conseil communautaire.

Avis administratif

7381668901 - AA

Communauté de communes LE GRAND OUEST TOULOUSAIN

Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté 2024_05, le Président de la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, qui se déroulera du 15 novembre 2024 14 h 00 au 16 décembre 2024 à 16 h 00.

La commissaire enquêteur recevra :

- le vendredi 15 novembre de 14 h 00 à 16 h 00, au siège du Grand Ouest Toulousain
- le mercredi 27 novembre de 16 h 00 à 18 h 00 à la mairie de Lévignac
- le lundi 16 décembre de 14 h 00 à 16 h 00 au siège du Grand Ouest toulousain

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique :

- sur le site Internet www.democratie-active.fr/enquete-publique-rloi-got/
- en format papier dans les mairies des communes membres et au siège du Grand Ouest Toulousain
- en format numérique à l'Espace France Services de Plaisance-du-Touch

Pendant l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête dans les mairies des communes membres et au siège du Grand Ouest Toulousain
- Par courrier au commissaire enquêteur à : M. le commissaire enquêteur, Le Grand Ouest Toulousain, 10 rue François Arago, 31830 Plaisance-du-Touch
- Par courrier électronique à : enquete-publique-rloi-got@democratie-active.fr
- Sur le registre dématérialisé à : www.democratie-active.fr/enquete-publique-rloi-got/

Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.

A l'issue de l'enquête publique et après prise en compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal pourra être approuvé.

VOIX DU MIDI

JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

30

actu.fr/voix-du-midi-lauragais

*FIN DU DOCUMENT
RAPPORT D'ENQUÊTE*

*Le 12 janvier 2025
Jean-Pascal COMMENGE*